

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ÉTRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 578 61-39
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 7^e SEANCE

Séance du Mardi 18 Juin 1974.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 448).
2. — Dépôt de propositions de loi (p. 448).
3. — Dépôt de rapports (p. 448).
4. — Retrait d'une proposition de loi (p. 448).
5. — Candidatures à un organisme extraparlamentaire (p. 448).
6. — Questions orales (p. 448).
Rôle de l'O. R. T. F. dans la lutte contre l'esprit raciste :
Question de M. Jean Collery. — MM. Jean Collery, André Rossi, secrétaire d'Etat, porte-parole du Gouvernement.
Préservation de la « Cité fleurie » :
Question de M. Serge Boucheny. — MM. Serge Boucheny, Michel Guy, secrétaire d'Etat à la culture.
Mesures à prendre en faveur de l'hôtellerie de tourisme :
Question de M. Jean Collery. — MM. Jean Collery, Gérard Ducray, secrétaire d'Etat au tourisme.
Suspension et reprise de la séance.
Quitus fiscal exigé des Français quittant Madagascar :
Question de M. Louis Gros. — MM. Louis Gros, Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au budget.

Usage des chèques dans les caisses d'épargne :

Question de M. Jean Cluzel. — MM. Jean Cluzel, le secrétaire d'Etat au budget.

Fonctionnement du nouvel hôpital de Longjumeau :

Question de M. Jean Colin. — MM. Jean Colin, le président, René Lenoir, secrétaire d'Etat à l'action sociale.

7. — Extension de l'aide sociale. — Adoption d'un projet de loi (p. 456).

Discussion générale : MM. Jean Gravier, rapporteur de la commission des affaires sociales ; René Lenoir, secrétaire d'Etat à l'action sociale.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 1 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

Amendements n° 3 et 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 : adoption.

Art. additionnel 4 (amendement n° 4 du Gouvernement) :

MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur.

Adoption de l'article.

Sur l'ensemble : MM. Robert Schwint, le secrétaire d'Etat, Jules Roujon.

Adoption du projet de loi.

Sur l'intitulé :

Amendement n° 5 du Gouvernement. — Adoption.
Modification de l'intitulé.

8. — Nominations à un organisme extraparlamentaire (p. 461).

9. — Transmission de projets de loi (p. 462).

10. — Ordre du jour (p. 462).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 13 juin 1974 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ? ...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Antoine Courrière et des membres du groupe socialiste, apparenté et rattaché administrativement, une proposition de loi relative aux conditions des prêts consentis par la caisse des prêts H. L. M.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 207, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Courrière et des membres du groupe socialiste, apparenté et rattaché administrativement, une proposition de loi abaissant à quatre ans l'âge de l'obligation scolaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 208, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Jacques Duclos, Marcel Gargar, Louis Namy, Roger Gaudon, André Aubry, Hector Viron et des membres du groupe communiste une proposition de loi tendant à l'application dans les départements d'outre-mer des articles 510 et suivants du livre V du code de la sécurité sociale visant les prestations familiales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 217, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Martin un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger en matière de sécurité sociale, signée à Niamey le 28 mars 1973 et complétée par trois protocoles. [N° 127 (1973-1974).]

Le rapport sera imprimé sous le numéro 209 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Marilhac un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi modifiant l'article 3 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer. [N° 129 (1973-1974).]

Le rapport sera imprimé sous le numéro 210 et distribué.

— 4 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Antoine Courrière déclare retirer la proposition de loi fixant à quatre ans l'âge d'entrée à l'école maternelle (n° 186, 1973-1974), qu'il avait déposée au cours de la séance du 30 mai 1974.

Acte est donné de ce retrait.

— 5 —

CANDIDATURES A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de quatre représentants des élus locaux au sein de la commission nationale d'urbanisme commercial, en application de l'article 33 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat (loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973).

La commission des affaires économiques et du Plan a fait connaître à la présidence le nom des candidats qu'elle propose pour cet organisme extraparlamentaire.

Ces candidatures ont été affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

— 6 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses aux questions orales sans débat.

Mme le ministre de la santé, qui doit répondre à la question orale sans débat n° 1441 de M. Jean Colin, demande, en accord avec l'auteur de la question, que celle-ci ne soit appelée qu'en dernier lieu, immédiatement avant la discussion du projet de loi étendant l'aide sociale.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

Il en est ainsi décidé.

RÔLE DE L'O. R. T. F. DANS LA LUTTE CONTRE L'ESPRIT RACISTE

M. le président. La parole est à M. Collery, pour rappeler les termes de sa question n° 1435.

M. Jean Collery. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai demandé à M. le ministre de l'information, le 8 février 1974, quelles initiatives il comptait prendre pour que l'O.R.T.F. puisse remplir de façon satisfaisante sa mission d'éducation, de culture et d'information, en ce qui concerne l'amenuisement de l'esprit raciste.

Le vote à l'unanimité, par le Parlement, de la loi n° 72-546 du 1^{er} juillet 1972 contre le racisme justifie que soit développé et approfondi l'esprit de tolérance dans l'ensemble de la population, comme l'ont souligné au cours des débats les parlementaires et le Gouvernement.

Sans minimiser le rôle également important à cet égard du ministère de l'éducation, la télévision pourrait agir efficacement dans ce sens, par des réalisations appropriées et renouvelées

mettant en évidence l'universalité des valeurs essentielles de l'homme auprès des téléspectateurs de tous âges, conditions et origines.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, porte-parole du Gouvernement. Mesdames, messieurs, je voudrais d'abord vous dire l'honneur très sincère que j'éprouve, pour présenter ma première intervention devant une assemblée, d'avoir à le faire devant la vôtre.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Je voudrais maintenant répondre que la question qui a été posée par M. le sénateur Collery mérite effectivement une très grande attention puisque ces problèmes de lutte contre le racisme sont incontestablement des problèmes qui soucient particulièrement le Gouvernement. Quant au Parlement, il les a abordés avec une unanimité qui montrait bien un souci convergent de toutes les tendances politiques de lutter contre toutes les formes de racisme quelles qu'elles soient, officieuses ou quelquefois plus clandestines. Ce souci, l'Office de radiodiffusion-télévision française le partage également.

Je voudrais sur ce point, sans reprendre ici de très anciennes émissions, me limiter à celles qui ont été programmées ou vont l'être ces jours prochains pour rassurer M. le sénateur Collery.

Ainsi, je puis lui indiquer que sur la première chaîne *Races et racisme*, émission scientifique, est inscrite au programme du mardi 18 juin dans la série des *Grandes énigmes*, dans la limite des possibilités de diffusion. Si elle ne peut pas être diffusée aujourd'hui pour les raisons que vous savez, je ne manquerai pas de demander à M. le président de l'Office de vouloir bien la programmer aussi rapidement que possible.

Sur la deuxième chaîne *L'Homme de Kiev* a été diffusé le 2 avril dans la série *Les dossiers de l'écran* et devait donner lieu à un débat : l'antisémitisme et le racisme. Cette émission a malheureusement été interrompue en raison de la mort du président Pompidou. Elle sera à nouveau programmée le 25 juin prochain.

Enfin, sur la troisième chaîne, l'enquête diffusée le 13 juin dernier dans *Magazine 52* avait pour thème les travailleurs immigrés. Elle mettait en particulier l'accent sur l'amélioration de l'accueil qui doit leur être réservé.

Je voudrais donc rassurer à la fois M. Collery et l'ensemble de votre Haute assemblée sur l'état d'esprit avec lequel le Gouvernement ne manquera pas de veiller à ce que l'application de la loi du 1^{er} juillet 1972, aussi bien dans les faits que dans l'esprit, soit la plus complète possible.

M. le président. La parole est à M. Collery.

M. Jean Collery. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il me paraît symbolique que ce soit le mardi 18 juin que soit inscrite cette question orale sans débat concernant la lutte contre l'esprit raciste : le général de Gaulle, tout au long de sa carrière — et il me suffit de rappeler le discours de Brazzaville — a su lutter contre tout esprit de discrimination raciale.

En juin 1972, à l'unanimité, l'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté une loi relative à la répression des actes racistes : tous les orateurs appartenant à toutes les familles politiques ont souligné par ailleurs, au cours du débat, la nécessité d'une éducation permanente de tous contre le racisme.

Au cours de la récente campagne présidentielle, les deux candidats qui s'opposèrent au second tour ont également pris position contre le maintien de l'esprit raciste : le peuple fran-

çais dans ses traditions et dans ses fibres serait donc peu réceptif aux idées racistes. Mais dans un monde où les mutations sociales sont considérables, dans un monde où les tensions politiques et idéologiques sont également considérables, dans un pays comme le nôtre où les travailleurs immigrés, en particulier, sont fort nombreux, allant jusqu'à justifier l'institution d'un secrétariat d'Etat spécifique, il est évident qu'il convient de se prémunir à tous les niveaux contre le retour d'un esprit de racisme.

Tel est l'objet de ma question orale et tel est l'objet d'une préoccupation qui me semble fondamentale et que je voudrais développer brièvement.

Le racisme est essentiellement une attitude souvent inconsciente et ses méfaits sont présents dans les mémoires.

Malheureusement, dans divers points du globe, le racisme a provoqué ou aggravé des conflits et des massacres. Dans certaines nations, les tensions raciales permanentes, parfois combattues, ou consacrées par la loi, constituent un important problème d'insécurité.

L'expansion industrielle et la facilité des déplacements ont aussi suscité des confrontations raciales.

Dans les pays où la crise raciale est ouverte, la passion s'est emparée des esprits sous forme active ou latente, et les empêche d'être infléchis par une éducation pour la disparition de l'attitude raciste.

La contagion mondiale nous guette.

L'appel au bon sens et à la sensibilité est primordial pour que l'infléchissement de l'attitude d'esprit ait un caractère positif.

Cette éducation devrait être dispensée à tous les éléments de la population, quels que soient leur âge, leur situation sociale et leur nationalité, dès lors qu'ils sont résidents de fait.

Pour que son effet soit durable, elle devrait être permanente et toucher aussi les étrangers qui viennent résider chez nous.

Il conviendrait de susciter des débats avec des animateurs et des rencontres de personnes de diverses origines raciales, notamment par interviews télévisées.

Pour la fraction de la population d'âge scolaire et universitaire, le rôle primordial des éducateurs professionnels n'est pas mis en doute : les programmes devraient être complétés sur ce point.

Pour une telle action et surtout au niveau des adultes, nous disposons d'un moyen de choix, la télévision : des émissions constituant des rencontres avec les êtres humains, d'origines variées et leur environnement, devraient mettre en valeur de façon distrayante, attirante, captivante, l'universalité des valeurs essentielles de l'homme.

Les téléspectateurs méritent mieux que le simple folklore en la matière et les grandes causes, bien présentées, les passionnent.

Nous demandons donc à l'autorité de tutelle de l'O.R.T.F. pourquoi si peu a été fait dans ce domaine, et les mesures qu'elle compte prendre pour y remédier rapidement.

Il est temps et il est nécessaire qu'en cette matière importante, vitale, l'O.R.T.F. remplisse sa mission d'information, de culture, d'éducation et de divertissement pour faire ressortir l'ensemble des valeurs de civilisation au bénéfice du grand public, conformément aux termes de son statut légal du 3 juillet 1972.

Une telle orientation aurait d'heureux effets, si elle ne tarde pas.

Peut-être aussi, l'amélioration massive de la santé morale de toute une nation comme la nôtre serait-elle bénéfique pour d'autres, par la force d'un grand exemple, et contribuerait-elle ainsi à la paix du monde.

Au début d'un nouveau septennat, il me plaît à penser que la requête présentée ce jour ne restera pas sans écho.

PRÉSERVATION DE LA « CITÉ FLEURIE »

M. le président. La parole est à M. Boucheny, pour rappeler les termes de sa question n° 1442.

M. Serge Boucheny. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai voulu attirer votre attention sur la situation de la « Cité fleurie » dans le treizième arrondissement de Paris, sur les problèmes qui s'y rattachent et sur les questions très importantes non seulement de l'équilibre des emplois, mais encore du sort des ouvriers de Paris et des entreprises qui ont été chassés en grand nombre de cette ville.

J'ajoute que depuis quelques années, grâce à la politique menée par le Gouvernement, que ce soit celui d'hier ou celui d'aujourd'hui, les sociétés immobilières ont utilisé très largement les terrains qui sont acquis en chassant les travailleurs et, maintenant, les commerçants, les artisans et les artistes.

C'est pourquoi je vous demande des réponses précises à ces questions, tout en sachant bien que la politique du Gouvernement qui décide aujourd'hui de la situation à Paris se situe exactement dans le prolongement de celle qui a été menée depuis de nombreuses années et qui a permis aux sociétés immobilières de faire de fructueuses affaires sur le dos des Parisiens. Et quand je dis « des Parisiens », je songe non seulement aux gens que l'on chasse habituellement, mais encore aux artistes, aux commerçants et aux artisans.

Ainsi, je souhaiterais que vous nous donniez les précisions les plus grandes possibles sur les mesures en préparation pour préserver la « Cité fleurie » et les espaces verts qui l'entourent, pour développer la vocation culturelle et artistique de ce quartier et pour mettre à la disposition des artistes parisiens un nombre suffisant d'ateliers.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Guy, secrétaire d'Etat à la culture. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la question qui m'a été posée concernait exclusivement la « Cité fleurie ». Je suis tout à fait prêt à répondre sur les autres questions, monsieur le sénateur, mais je vous demande de bien vouloir m'écrire à ce sujet.

Le ministère des affaires culturelles s'est toujours préoccupé dans le passé d'éviter que ne disparaissent les ateliers d'artistes. Vous connaissez le rôle qui fut le sien quand il s'est agi de protéger le Bateau-Lavoir et la Ruche dont les artistes célèbrent justement aujourd'hui la restauration de la rotonde où je me rendrai ce soir.

Je suis, quant à moi, décidé à continuer et si je le peux, à accentuer cette politique. Sauver une cité d'artistes, c'est tout à la fois conserver à notre patrimoine un lieu privilégié et aider la création artistique. C'est donc, en une seule action satisfaire deux des exigences fondamentales de l'action que j'entends mener : protéger les témoignages significatifs de notre passé, permettre à des artistes de ce temps d'exprimer ce qu'ils portent en eux. En ce qui concerne la « Cité fleurie », et sans ignorer aucune des réelles difficultés de l'entreprise, je suis disposé à appuyer toute solution qui permettra de maintenir les artistes dans leurs locaux et dans le cadre de verdure qui est le leur.

Vous le savez, mesdames, messieurs, le secrétariat d'Etat à la culture n'a pas en cette affaire l'initiative de l'action. Il n'est pas possible, en effet, de protéger le site en effectuant un classement d'office. Une pareille solution qui, au demeurant, serait d'une légalité douteuse, entraînerait en outre le versement d'une indemnité très élevée que son budget ne saurait supporter. C'est donc à la ville de Paris qu'appartient la décision. Son conseil, lors de la session de printemps a créé une commission chargée d'étudier les divers moyens de sauver le site. Il doit en examiner les conclusions la semaine prochaine. Il serait, par conséquent, inconvenant de proposer aujourd'hui une poli-

tique dont la définition appartient au seul conseil de Paris. Je souhaite, toutefois, que sous son égide puisse être sauvegardée la « Cité fleurie ». A cette fin, le secrétariat d'Etat à la culture est prêt, en ce qui le concerne, à apporter son plein concours.

Par ailleurs, si les circonstances le permettent, j'étudierai, en accord avec la ville de Paris, toute perspective d'une animation culturelle autour des ateliers de la « Cité fleurie ». Il conviendrait toutefois qu'ils respectent pleinement le calme et le silence qu'impose le travail des artistes.

Le ministère des affaires culturelles, enfin, a veillé à assurer depuis plusieurs années la construction des ateliers en nombre croissant. Cet effort est partagé entre l'Etat qui fournit les deux tiers des dépenses et la ville de Paris qui apporte le troisième tiers. A ce jour, cinq cents ateliers neufs ont été achevés dont soixante dans le seul treizième arrondissement. Pour 1974, un crédit de 2 600 000 francs a été inscrit au budget. Il doit permettre la construction de cent à cent vingt ateliers nouveaux. Je continuerai et développerai cette politique que mes prédécesseurs ont si heureusement entreprise et je serai tout particulièrement attentif à rendre les conditions de location mieux adaptées aux ressources souvent modestes des peintres et des sculpteurs.

La ville moderne ne doit pas tout broyer. Notre cité a besoin d'une âme. Ma mission est d'y veiller. Soyez-en assurés, mesdames, messieurs, je ferai bonne garde.

M. le président. La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai écouté avec beaucoup d'attention la réponse que vous avez bien voulu faire sur cette question de la « Cité fleurie ». Il faut bien reconnaître que les mots « Cité fleurie » sont maintenant très populaires chez les habitants de la capitale. Chacun sait ce qu'est cette « Cité fleurie » et j'ose espérer que son évocation dépasse largement le cadre de la ville de Paris.

La réponse que vous nous faites est de loin non satisfaisante car elle illustre de façon très précise la politique que mène dans ce domaine le Gouvernement — celui d'aujourd'hui comme celui d'hier — non seulement en favorisant les grandes sociétés immobilières qui veulent obtenir des terrains, mais aussi en leur donnant les moyens pour pouvoir faire des opérations qui seront, pour elles, les meilleures du point de vue financier.

Ce qui se passe dans ce secteur du treizième arrondissement est particulièrement révélateur et il est bien que notre assemblée au-delà même du conseil de Paris, en ait connaissance.

Lorsque nous disons que le pouvoir actuel fait la politique des grands monopoles, nous avons là l'illustration exacte de ce qu'il en est en réalité car, effectivement, il s'agit d'une politique menée contre les Parisiens, contre les travailleurs, mais, au-delà, contre tous les gens qui veulent créer.

En fait, l'affaire va bien au-delà de la « Cité fleurie », car la Sefima, cette société immobilière qui a sollicité et obtenu un permis de construire des tours en cet endroit et qui a pour devise publicitaire — je vous demande d'en goûter tout l'humour, mes chers collègues — « L'or en pierre », formule que nous pouvons trouver dans n'importe quel document publicitaire émanant de cette société, veut s'approprier quelques centaines de mètres carrés dans cet arrondissement, comme si les dizaines et les centaines d'hectares qui lui avaient été attribués pour l'opération « Italie » ne lui suffisaient pas. C'est pourquoi elle s'attaque maintenant à des ateliers d'artistes...

M. Pierre Giraud. Et aux espaces verts !

M. Serge Boucheny. ... et aux espaces verts, effectivement. La « Cité fleurie » est menacée de destruction.

Vous nous dites, monsieur le secrétaire d'Etat, que la « Cité fleurie » sera préservée, ainsi que les conditions de travail des artistes. Je voudrais attirer ici l'attention de notre assemblée

sur le fait que, malgré l'action qui a été menée tant par l'union des arts plastiques que par les diverses associations de défense de la « Cité fleurie », il est maintenant question d'enfermer cette dernière dans une espèce de puits de béton. En effet, la Sefima — « L'or en pierre » — prévoit de construire autour de cette cité toute une série d'immeubles de quinze, vingt ou vingt-cinq étages au milieu desquels les artistes de la « Cité fleurie » seraient enfermés.

Vous nous avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement faisait des efforts en faveur des ateliers d'artistes. Permettez-moi d'émettre quelques réserves. En réalité, les associations d'artistes pensaient qu'il faudrait, pour Paris, construire environ 1 500 ateliers. Que se passe-t-il aujourd'hui ? Le V^e Plan en a prévu seulement 258 sur les 1 500 qui seraient nécessaires. Il faut reconnaître que c'est vraiment peu.

Si l'on rapproche ces 258 ateliers des 300 ou 400 ateliers — le chiffre exact est difficile à définir — qui sont détruits actuellement, nous constatons une véritable carence. Dans une quinzaine d'années, il n'existera plus, à Paris, un seul atelier d'artiste.

Mes chers collègues, je voudrais livrer à votre réflexion les chiffres suivants : en 1971, 28 ateliers d'artistes seulement ont été construits, dont 12 pour la ville de Paris, alors qu'un nombre plus important d'ateliers ont disparu. Pourquoi cette situation ? Parce que Paris est le lieu privilégié de la spéculation immobilière et que les ateliers — il faut bien le reconnaître — occupent beaucoup de place, une place trop grande au goût des grandes sociétés immobilières sur un sol trop cher. Dans certains cas, on prévoit des restaurations, mais la réalisation d'opérations immobilières entraîne leur destruction complète. Donc, de Paris, d'où l'on a déjà chassé les ouvriers, on se prépare aussi à chasser les artistes, les commerçants et les artisans. Les espaces verts, comme cette « Cité fleurie », sont menacés par la voracité des grandes sociétés immobilières.

C'est pourquoi j'aurais aimé, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement, jouant véritablement son rôle, intervienne pour que les propositions qui vont être faites par le groupe communiste au conseil de Paris soient retenues afin de sauvegarder non seulement la « Cité fleurie » et les espaces verts, mais également les vingt-neuf ateliers qui y sont implantés. Au lieu de construire tout autour de cette cité de grands immeubles, il faut renforcer le caractère culturel de cet îlot en réalisant des aménagements auxquels devront contribuer non seulement la ville de Paris, mais également l'Etat. Ce secteur doit faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique et un certain nombre de possibilités doivent être offertes, notamment pour l'extension d'une école proche de la « Cité fleurie » et pour la sauvegarde des ateliers.

L'extension de ce secteur permettrait enfin de faire de Paris une ville pour les Parisiens dans leur diversité en tenant compte de ce que représente Paris et de la nécessité d'y abriter des artistes, des artisans, des commerçants et des travailleurs. C'est ainsi qu'on lui conservera son véritable caractère qui a fait de cette ville, au bout de 2 000 ans, la capitale de notre pays. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. Michel Guy, secrétaire d'Etat à la culture. Monsieur le sénateur, je souhaite absolument aller dans votre sens en ce qui concerne les ateliers d'artiste.

MESURES A PRENDRE EN FAVEUR DE L'HÔTELLERIE DE TOURISME

M. le président. La parole est à M. Collery, pour rappeler les termes de sa question n° 1449.

M. Jean Collery. Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai demandé à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, quelles mesures le Gouvernement comptait prendre ou proposer au vote du Parlement pour permettre à l'hôtellerie française de jouer tout son

rôle en ce qui concerne le nécessaire développement du tourisme dans notre pays et en particulier pour la prochaine saison touristique.

M. le président. Monsieur Collery, je vous ferai remarquer que nous avons maintenant un ministre de la qualité de la vie et non plus un ministre de l'aménagement du territoire.

Cela dit, je donne la parole à M. le secrétaire d'Etat au tourisme.

M. Gérard Ducray, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (tourisme). Monsieur le président, je voudrais tout d'abord vous dire combien je ressens l'honneur qui m'est fait de parler pour la première fois, au nom du Gouvernement, dans votre Haute assemblée.

Cette question avait effectivement été posée au ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, mais vous savez que, dans le dernier Gouvernement, le tourisme a été rattaché au ministère de la qualité de la vie.

Vous comprendrez qu'étant nommé depuis huit jours seulement je ne puisse vous fournir des éléments nouveaux sur la politique touristique en matière d'hôtellerie. Néanmoins, mon prédécesseur avait lancé une campagne qui avait suscité assez d'intérêt pour que je puisse aujourd'hui vous en rappeler les grandes lignes.

Après avoir favorisé un développement important d'un certain nombre d'investissements hôteliers, notamment en faveur des établissements classés trois et quatre étoiles — cet effort correspondait à une demande pressante — depuis un an, l'Etat a orienté ses efforts vers les hôtels de catégorie inférieure, c'est-à-dire les hôtels classés une et deux étoiles ; je tiens d'ailleurs à signaler que l'Etat n'avait jamais cessé d'accorder des aides à ces établissements.

La petite et moyenne hôtellerie constitue l'élément majeur d'animation du commerce et du tourisme en province comme à Paris. Le fait que sa clientèle soit plus diversifiée, plus individuelle a pour corollaire un accueil plus personnalisé et d'autant plus apprécié.

C'est d'ailleurs dans ce cadre qu'il est apparu nécessaire d'accentuer l'aide de l'Etat en sa faveur. Les prêts du fonds de développement économique et social étendus aux hôtels de vingt chambres sont désormais accordés aux seuls établissements de une ou deux étoiles et exceptionnellement aux hôtels de trois étoiles dans les régions à vocation touristique ou saisonnière.

La prime spéciale d'équipement hôtelier, naguère soumise à la création de dix emplois permanents ou de vingt emplois saisonniers, ce qui excluait la petite hôtellerie, est accordée dorénavant à partir de cinq emplois permanents et saisonniers et ce pour les hôtels de vingt chambres. Par un décret récent du 3 mai 1974, les conditions d'octroi de cette prime ont été prorogées et modifiées, afin d'en réserver le bénéfice, comme pour les prêts du fonds de développement économique et social, aux seuls hôtels de une ou deux étoiles et à certains hôtels de trois étoiles dans certaines régions. Certaines régions touristiques dont les hôtels ne peuvent pas encore recevoir de primes pourront en bénéficier ; je pense aux zones de montagne, à la périphérie des parcs nationaux, à la zone d'aménagement du Verdon.

Toutefois, au-delà de ces aménagements partiels, une revision fondamentale de la carte est envisagée dans le dessein de mieux prendre en considération les besoins hôteliers secteur par secteur.

De nouvelles mesures sont plus particulièrement étudiées en faveur de l'hôtellerie en espace rural. Il s'agit notamment de faciliter l'accession de nombreux hôtels non encore homologués à la catégorie « touriste », afin qu'ils puissent bénéficier des avantages fiscaux et financiers attachés au classement de ces hôtels dans la catégorie d'hôtels de tourisme. Leur présence et leur développement, alliés à une nouvelle campagne d'étalement des vacances, ne peuvent que contribuer à une meilleure répartition de l'activité touristique dans l'espace et dans le temps.

Pour l'actuelle saison estivale qui est déjà bien entamée, puisque nous sommes le 18 juin, plus de 150 stations ont accepté d'assurer l'accueil et l'animation pendant les mois de juin et de septembre et de consentir d'importantes réductions sur le prix des hôtels et des locations meublées. C'est M. Anthonioz qui, en 1971, avait lancé cette opération. La première année, environ 25 communes y avaient pris part ; l'année suivante, 50 ; l'année dernière, avec M. Paquet, une centaine et, cette année, 150.

Pour ma part, je m'engage à aller voir sur place, dans le courant du mois de septembre, comment cette opération, qui précisément tend à promouvoir un étalement des vacances, est appliquée et les accords respectés, notamment dans les 150 stations qui ont signé un contrat dans ce sens. C'est une mesure qui va vraiment dans le sens d'un meilleur étalement des vacances, ce que chacun recherche et souhaite. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Collery.

M. Jean Collery. Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est un grand honneur que vous avez fait à tous les hôteliers et à moi-même en venant répondre personnellement à cette question orale. Les arguments que vous venez de développer répondent en partie à ceux que j'avais l'intention d'exposer. Je vous remercie donc de votre réponse.

M. le président. L'ordre du jour appellerait maintenant une question orale de M. Louis Gros concernant le quitus fiscal exigé des Français quittant Madagascar.

En attendant l'arrivée de M. le secrétaire d'Etat au budget, je suis dans l'obligation de suspendre nos travaux pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures quarante-cinq minutes, est reprise à quinze heures cinquante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

QUITUS FISCAL EXIGÉ DES FRANÇAIS QUITTANT MADAGASCAR

M. le président. La parole est à M. Gros, pour rappeler les termes de sa question n° 1450.

M. Louis Gros. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, vous connaissez la situation qui est faite à nos compatriotes à Madagascar. S'ils vivent dans un climat qui, certes, ne leur est pas hostile, ils ont souvent affaire à une jeune administration pleine de zèle, mais tatillonne, dont les décisions leur causent un certain nombre de difficultés.

Une d'entre elles concerne l'exigence par l'administration malgache d'un quitus fiscal chaque fois qu'une personne, quelle qu'elle soit, quitte ce territoire. Cette mesure ne vise pas seulement les commerçants ou industriels qui quittent définitivement le pays, auquel cas elle se trouverait justifiée, mais elle vise également tous les fonctionnaires, tous les coopérants, toutes les personnes qui viennent de faire un séjour à Madagascar. Avant de prendre l'avion pour rentrer en métropole, il leur faut obtenir d'une administration nouvelle, jeune, peu expérimentée et tatillonne, un quitus fiscal.

Je reviens de Madagascar. Beaucoup de nos coopérants, de nos enseignants dans ce pays, vont venir en France passer leurs vacances. Ils vont laisser sur place leur mobilier, leurs installations. Malgré tout, ils ne pourront pas partir avant d'avoir obtenu un quitus fiscal. Or cette administration ne délivre cette attestation que dans un délai de huit à quinze jours ou même davantage.

Vous me répondez, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous ne pouvez rien contre une telle exigence qui résulte d'une législation ou d'une réglementation interne. C'est vrai. J'entends bien que les relations entre Etats doivent tenir compte d'abord

de l'application des législations particulières ; mais elles sont aussi dominées, inspirées par l'esprit qui préside aux rapports entre les Etats et donc par la qualité de cet esprit.

Ces relations résultent aussi de conventions. Or, monsieur le secrétaire d'Etat, une convention a été signée entre la France et la République malgache le 29 septembre 1962, qui prévoit précisément un accord sur ce point. Il nous semble bien que l'exigence d'un quitus fiscal est en contradiction avec cette convention.

L'objet de ma question, monsieur le secrétaire d'Etat, est de vous demander votre avis sur cette interprétation et de nous préciser les mesures que vous entendez prendre pour faciliter les déplacements de nos compatriotes — qui rencontrent déjà dans ce pays de nombreuses difficultés — et leur retour lorsqu'ils quittent leurs fonctions.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances (budget). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, avant de répondre à la question de M. Gros, je voudrais vous prier de bien vouloir excuser mon léger retard. Il est dû au fait que j'avais considéré qu'un arbitrage budgétaire me retiendrait moins longtemps.

M. le président. Votre lointain prédécesseur vous donne quitus, monsieur le secrétaire d'Etat. (*Rires.*)

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande donc l'indulgence de l'Assemblée et de vous-même, monsieur le président, et vous remercie de votre aimable compréhension.

J'en arrive maintenant à la question qui m'a été posée par M. le sénateur Gros.

Les relations entre la France et Madagascar ont fait l'objet, au plan fiscal, d'une convention signée entre les deux Etats le 29 septembre 1962. La loi n° 62-030 du 1^{er} décembre 1962 en a autorisé la ratification du côté malgache.

Cette convention, dont les autorités malgaches ont demandé la révision, est maintenue en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord. Ladite convention organise une assistance administrative entre les autorités française et malgache, notamment en matière de recouvrement de l'impôt. Elle ne contient par contre aucune disposition de nature à limiter le droit de chaque Etat de recouvrer ses propres impôts suivant les modalités et dans les conditions prévues par sa législation interne. C'est ce point que M. Gros a souligné il y a un instant et qui fait l'objet de son aimable interpellation.

Or, la législation malgache prévoit que la totalité de l'impôt est immédiatement exigible dans le cas de changement de domicile et, en particulier, de départ du territoire de la République malgache. C'est en se fondant sur ces dispositions que les autorités malgaches demandent, au départ de Madagascar, la présentation d'un document attestant que les impôts exigibles dans cet Etat ont bien été acquittés. L'exigence de cette formalité pour les Français est d'ailleurs relativement récente.

Le Gouvernement français est conscient des difficultés ou des inconvénients, qui ont été rappelés il y a un instant par M. le sénateur Gros, liés à la mise en œuvre d'une telle mesure. Aussi bien l'importance de cette question a-t-elle été soulignée par les négociateurs à l'occasion des discussions qui sont en cours entre les autorités française et malgache en vue de la mise au point d'une nouvelle convention fiscale destinée à se substituer à celle du 29 novembre 1962, dont je viens de parler il y a un instant.

Les négociations étant en cours, M. Gros comprendra aisément qu'il me soit impossible de préjuger leurs résultats et donc de lui fournir davantage de précisions. Cependant, je puis l'assurer que nos représentants déploient tous leurs efforts en vue d'apporter à la situation qu'il déplore une solution satisfaisante.

M. le président. La parole est à M. Gros.

M. Louis Gros. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie des indications que vous venez de me donner et que nos compatriotes attendaient avec impatience étant donné que les négociations durent depuis longtemps. Je sais bien que ce n'est pas de votre fait, que pour négocier il faut être deux, c'est vrai, avec le désir de négocier, c'est également vrai. Je voudrais signaler à votre attention, et donc à celle de vos négociateurs, que lorsqu'une législation prévoit qu'un quitus fiscal ou qu'une justification du paiement de la totalité des impôts — c'est le terme employé dans la législation malgache — est demandé en cas de changement de domicile ou de départ de l'île, il y a sans doute la lettre des textes mais aussi leur esprit.

Peut-on considérer qu'un professeur, un enseignant, un coopérant, qui quitte Madagascar pour venir passer trois mois de vacances en France, change de domicile ou quitte l'Etat malgache ? Il part temporairement en vacances ; il ne change pas de domicile. Cependant, on exige de lui la production d'un quitus fiscal dont vous ne savez probablement pas, monsieur le secrétaire d'Etat, combien il est long et difficile à obtenir.

Je me trouvais au mois de mai dernier à Madagascar. J'y ai constaté que des fonctionnaires français ont manqué leur départ, raté leur avion parce que, depuis quinze jours, ils attendaient la délivrance d'un quitus fiscal pour lequel ils avaient cependant fourni toutes les pièces et justifications nécessaires. Il y a là, de la part de l'administration, un état d'esprit que je crois n'être qu'un scrupule tatillon et soupçonneux.

Je souhaite que nos représentants sur place obtiennent du gouvernement de Madagascar qu'il applique la réglementation avec équité et surtout avec intelligence, ce qui n'est pas toujours le cas en l'occurrence.

Nos compatriotes sont très préoccupés, les relations ne sont pas pratiques, les voyages ne sont pas faciles, les avions sont relativement rares puisqu'on a diminué le nombre de vols à destination ou au retour de la grande île. Des Français vont se trouver dans l'impossibilité de prendre leur vacances et de rentrer normalement en France avec leurs enfants parce qu'ils n'auront pas obtenu, au moment du départ de leur avion, le quitus fiscal qui leur est nécessaire, bien qu'ils l'aient demandé quinze jours ou trois semaines à l'avance.

C'est sur cette situation, monsieur le secrétaire d'Etat, que j'attire votre attention. Je sais bien, pour l'avoir constaté moi-même, que nos représentants à Tananarive sont particulièrement diligents et attachés à résoudre cette question. Je souhaite qu'elle vous apparaisse suffisamment grave et importante pour que, de votre côté, étant donné qu'un accord d'assistance mutuelle intervient aujourd'hui dans le cadre des systèmes fiscaux de France et de Madagascar, vous vous efforciez de mettre fin à cette exigence d'un quitus fiscal, qui a été supprimé dans de très nombreux Etats, notamment en Algérie, au Maroc et aux Etats-Unis, et qui constitue une mesure archaïque, vexatoire et aussi, disons la vérité pour conclure, monsieur le secrétaire d'Etat, une mesure absolument inutile et inefficace à l'égard de ceux qui veulent frauder.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. J'ai été sensible aux différents cas que M. Gros vient d'évoquer et, en particulier, à celui relatif au personnel coopérant à Madagascar. Je donne dès maintenant des instructions aux négociateurs pour que ces cas soient examinés avec vigilance et célérité.

M. Louis Gros. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

USAGE DU CHÈQUE DANS LES CAISSES D'ÉPARGNE

M. le président. La parole est à M. Cluzel, pour rappeler les termes de sa question n° 1446.

M. Jean Cluzel. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, le 8 mai 1973 nous avons, avec un certain nombre de nos collègues, appelé l'attention du Gouvernement sur quelques problèmes relatifs à la gestion des caisses d'épargne. Il nous avait été répondu par M. Philippe Lecat, à l'époque secrétaire d'Etat au budget, qu'il ferait étudier d'une manière approfondie les différentes suggestions émises ce jour-là.

Je m'en tiendrai aujourd'hui à l'utilisation du chèque et à son introduction dans la gestion des caisses d'épargne. Je demande quel a été le résultat des études promises et si l'usage du chèque pourra être institué dans un proche avenir.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances (budget). L'autorisation de l'usage du chèque par les caisses d'épargne est, vous le savez, une question fort importante. Il faut convenir, et vous l'avez rappelé, que les responsables de ces caisses réclament, depuis de nombreuses années, une telle facilité pour leurs usagers. D'ailleurs, en juin 1971, au congrès national des caisses d'épargne tenu à Vichy, M. Giscard d'Estaing avait fait une brève allusion à ce problème et invité les responsables de ces organismes à consacrer des études à l'ensemble des problèmes techniques et financiers que soulevait l'introduction du chèque. Il avait alors indiqué qu'il accepterait de recevoir un dossier contenant les conclusions de ces études.

Celles-ci ont été menées par l'union nationale des caisses d'épargne de France et les services de la caisse des dépôts et consignations. Leurs résultats ont été communiqués à la direction du Trésor voici quelques mois.

Je suis donc en mesure d'indiquer à M. le sénateur Cluzel et, au travers de sa personne, au Sénat, que ces études proposent notamment deux solutions : soit le chèque de droit commun, calqué sur la formule utilisée dans les autres réseaux, qui a pour avantage, bien sûr, l'universalité de son emploi, mais qui est, en revanche, d'un maniement et d'un traitement lourd et difficile et dont le coût est élevé ; soit le virement garanti, formule, certes, plus limitée et moins connue mais, techniquement, d'un maniement plus simple et moins coûteux.

Un choix doit donc être opéré entre ces deux propositions. Mais des questions complexes liées à l'introduction du chèque dans l'ensemble des caisses d'épargne n'ont pas encore pu être élucidées et il convient de les approfondir encore.

Je peux cependant vous indiquer dès à présent qu'une enquête de l'inspection générale des finances a été faite récemment sur le fonctionnement et l'incidence des comptes de dépôts assortis de comptes de chèques dans les caisses d'épargne de trois départements bénéficiant d'une réglementation spéciale en cette matière : le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle.

Les conclusions de cette enquête ne sont pas définitives. Il apparaît néanmoins que l'octroi du chèque ne peut être qu'un facteur accessoire du développement des caisses d'épargne. Ce n'est, je le rappelle, qu'une supposition.

Enfin, il convient de considérer qu'en dehors de l'aspect purement technique, cette réforme implique une réflexion d'ensemble sur la place et les perspectives des différents réseaux financiers. De plus, si l'on souhaite renforcer durablement les institutions des caisses d'épargne, dans une concurrence chaque jour plus intense, une modernisation de leurs structures doit être envisagée.

Voilà ma réponse à la question posée par M. Cluzel sur l'introduction des chèques dans les caisses d'épargne.

M. le président. La parole est à M. Cluzel.

M. Jean Cluzel. Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est avec un vif intérêt que je viens d'entendre les précisions que vous avez bien voulu nous donner. Si j'ai bien compris, votre département ministériel n'est plus aussi opposé à l'introduction du chèque, sous l'une ou l'autre formule, qu'il pouvait l'être voici quelques années.

J'ai retenu également qu'il s'agissait, dans votre esprit, d'un moyen pour rendre les caisses d'épargne à la fois plus modernes et plus efficaces dans leurs différents rôles. Il est certain que des arguments « contre » cette adoption peuvent être invoqués ; mais j'ai tendance à penser que les arguments « pour » l'emportent, et de loin.

Examinons très rapidement les arguments « contre ». On cite tout d'abord les difficultés de gestion et la nécessité pour les caisses d'épargne de se moderniser. Je crois pouvoir dire, sous le contrôle de ceux de mes collègues qui sont membres d'un conseil d'administration de caisse d'épargne, que cette modernisation est en bonne voie et que les moyens mécanographiques employés, notamment les ordinateurs, permettront, à n'en pas douter, de faire face à ces difficultés.

Certains redoutent — vous l'avez indiqué dans votre réponse — la concurrence que les caisses pourraient exercer à l'égard d'autres circuits financiers. Cet argument n'est pas dépourvu de valeur en raison même du privilège fiscal dont bénéficient les dépôts en caisse d'épargne ; mais on peut facilement y répondre. L'argument peut, en effet, se retourner : actuellement, sans le chèque, les caisses d'épargne ne se trouvent-elles pas en état d'infériorité par rapport aux autres systèmes bancaires ?

Je voudrais me permettre, monsieur le secrétaire d'Etat, d'appeler votre attention sur le fait que si, en chiffres absolus, les dépôts dans les caisses d'épargne marquent une progression très nette par rapport à la même période de l'an dernier, c'est bien en chiffres absolus. En chiffres relatifs, en effet, la part des caisses d'épargne dans la collecte financière s'amenuise d'année en année. Elle est tombée de 44 p. 100 en 1965 à 19 p. 100 en 1971.

J'en viens maintenant aux arguments « pour ». Nous savons que le chèque est un moyen de paiement commode et moderne. Les déposants, dans leur grande majorité, souhaitent en bénéficier, par commodité bien sûr, ne serait-ce que pour éviter certains jours, à certaines heures, de trop longues files d'attente. Rendre plus facile le maniement des fonds déposés dans les caisses d'épargne serait sans doute un moyen — il ne faut pas le négliger — d'accroître les dépôts de fonds. Il serait souhaitable pour trois raisons.

En premier lieu, pour privilégier l'épargne d'origine populaire. En deuxième lieu, pour accroître les possibilités de prêts aux collectivités locales. A ce sujet, je me permettrai, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous rappeler les conclusions du rapport Racine daté de 1938. Selon ce rapport — je le cite de mémoire — les moyens des collectivités locales étaient tels que ni l'Etat par ses subventions, ni les circuits bancaires normaux ne pouvaient suffire à assurer ces financements sans un effort important des caisses d'épargne.

En troisième lieu, enfin, participer ainsi à la lutte contre l'inflation par l'accroissement de l'épargne modeste est un objectif qu'il ne faut pas sous-estimer.

Mais j'ajoute, bien sûr, que l'utilisation du chèque sous l'une ou l'autre forme ne doit pas faire obstacle au maintien du privilège fiscal. Ce dernier est indissociable de l'esprit même des institutions, une des plus anciennes de France, mais aussi de l'origine de cette épargne. Il s'agit bien, en effet, d'une épargne modeste, d'une épargne populaire et il ne saurait être question — je me doute d'ailleurs que ce n'est pas dans votre esprit, monsieur le ministre — de prétendre accorder le chèque en supprimant le privilège fiscal. D'aucuns l'ont pourtant souhaité.

C'est pourquoi il me semble nécessaire de souligner dans cette enceinte qu'il est absolument impossible d'envisager un seul instant cette suppression.

En conclusion, il serait indispensable d'introduire aussi prochainement que possible le chèque dans les caisses d'épargne au vu des études dont vous nous dites qu'elles se poursuivent avec diligence, sans rien modifier aux règles essentielles et actuelles de l'institution.

J'ai la conviction, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'un jour ou l'autre le Gouvernement prendra cette décision. Dès lors, pourquoi attendre ? Pourquoi laisser les caisses d'épargne françaises seules en Europe à ne pas disposer du chèque ? Ne serait-ce que pour ces raisons de bon sens, il me semble indispensable de doter notre institution du chèque sous la forme qui s'avèrera la meilleure.

Pour terminer je souhaite sincèrement que vous fassiez droit à la requête des épargnants. (*Applaudissements.*)

FONCTIONNEMENT DU NOUVEL HÔPITAL DE LONGJUMEAU

M. le président. La parole est à M. Jean Colin, pour rappeler les termes de sa question n° 1441.

M. Jean Colin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, la question que j'ai posée et qui remonte à plusieurs mois avait pour but d'attirer l'attention du Gouvernement sur les graves insuffisances que l'on constate au moment de la mise en service de nouveaux hôpitaux.

Un certain nombre de termes de ma question sont quelque peu caducs en raison des événements. Néanmoins, le fonds subsiste, malheureusement, et le problème n'est pas réglé pour autant en ce qui concerne le personnel médical.

J'aimerais donc connaître la position du Gouvernement à ce sujet.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, avant de vous donner la parole, je voudrais rendre publiquement hommage à votre courage. Vous avez été victime ces jours derniers d'un accident de la circulation. Bien que vous soyez encore en traitement, vous avez tout de même eu la courtoisie de venir devant notre assemblée, ce dont je tiens à vous féliciter.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (action sociale). Je vous remercie, monsieur le président.

Mesdames, messieurs les sénateurs, Mme Veil, ministre de la santé, m'a prié de répondre en son nom.

Président du conseil d'administration du centre hospitalier de Longjumeau, vous vous êtes, monsieur Jean Colin, attaché, depuis plusieurs années, à achever l'œuvre entreprise.

La question que vous posez aujourd'hui fait suite à une série d'interventions qui relatent les difficultés qu'a éprouvées l'hôpital de Longjumeau en matière de recrutement de personnel médical.

Je vous rappellerai, monsieur le sénateur, pour répondre à la première partie de votre question, que le rôle spécifique du président du conseil d'administration en matière de nomination du personnel de direction consiste à émettre un avis sur les candidats, préalablement à la décision du ministre.

En ce qui concerne les nominations des chefs de service, je tiens à préciser que, s'il est vrai qu'un certain nombre de postes de chefs de service demeurent vacants, les titulaires des postes de médecine à orientation gastro-entérologique et de gynécologie-obstétrique précédemment médecins à temps partiel, ont été affectés en qualité de chefs de service à plein temps au cours des deux dernières années. Malheureusement, ce dernier vient de démissionner. Les postes d'oto-rhino-laryngologie et d'ophtalmologie sont toujours occupés par des chefs de service à temps partiel.

En réponse à la troisième partie de votre question, je ferai remarquer que l'on peut relever, en premier lieu, que le conseil d'administration des établissements autres que les centres hospitaliers régionaux faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire n'a, dans la procédure de nomination des chefs de service, d'autre pouvoir que celui d'émettre un avis. Néanmoins, la possibilité lui est offerte de proposer dans le cadre de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 une convention d'association avec le centre hospitalier régional et l'unité d'enseignement et de recherche médicale en vue d'obtenir la création de postes hospitalo-universitaires dans les services objets de la convention.

Cette initiative prise par le conseil d'administration de l'hôpital de Longjumeau a eu pour effet de subordonner le recrutement de personnels hospitalo-universitaires à la passation de la convention par l'assistance publique et par l'unité d'enseignement et de recherches de Cochin.

Ce projet a été abandonné pour des raisons indépendantes de la volonté du ministre en ce qui concerne les services de pédiatrie, de médecine à orientation rhumatologique et radiologique.

La vacance de ces postes a été déclarée au *Journal officiel* du 25 février 1974 selon la procédure applicable en matière de recrutement des chefs de service des établissements autres que les centres hospitaliers régionaux faisant partie de centres hospitaliers et universitaires.

De la même manière, les vacances des postes de chefs de service d'électroradiologie et de réadaptation fonctionnelle ont été publiées au *Journal officiel* du 8 février 1974.

J'ajouterai que les délais qui peuvent s'écouler entre la constatation de la vacance par le conseil d'administration de l'hôpital et la déclaration de cette vacance sur le plan national tiennent au caractère collectif des déclarations de vacance fixé par la réglementation en vigueur, article 36-3 du décret du 24 août 1961 modifié. En effet, les nominations étant faites sur le plan national après avis d'une commission nationale paritaire et compte tenu de l'ensemble des listes d'aptitude établies par chaque région pour une année donnée, il ne peut être procédé coup par coup à la publication de chaque poste vacant.

Enfin, la désignation des médecins qui doivent être chargés de l'intérim des postes appelés à être pourvus en faisant appel à du personnel hospitalo-universitaire a fait l'objet d'un échange de correspondances entre le ministre de la santé et l'honorable parlementaire.

Je lui rappellerai que la lettre du 27 février 1974 retraçait exactement la situation et répondait aux propositions du conseil d'administration du 12 janvier.

Toutefois, j'ajouterai que des solutions sont sur le point d'être apportées à plusieurs des problèmes du centre hospitalier de Longjumeau. D'une part, en médecine, un cardiologue a fait acte de candidature au poste de médecin cardiologue ; sa nomination est en instance de signature. D'autre part, en médecine générale, un candidat a fait l'objet d'un avis favorable à la commission nationale paritaire.

Des pourparlers concernant l'affectation d'un membre du personnel hospitalo-universitaire sont en bonne voie et il est permis de penser que celle-ci interviendra au plus tard au cours du quatrième trimestre de 1974.

M. le président. La parole est à M. Jean Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie dans une certaine mesure de votre réponse et je peux dire que vous me désarmez presque. En effet, sur tous les points que vous avez évoqués, vous me donnez raison. Quel dommage que tout cela n'ait pas été réalisé voilà six mois car, durant cette période, cet hôpital m'a causé énormément de souci.

Le cas que j'ai évoqué est tout à fait particulier mais, si je me permets de retenir l'attention de cette assemblée, c'est parce que j'ai la quasi-certitude qu'il n'est pas unique et que, ultérieurement, on constatera ailleurs ce qui s'est produit à Longjumeau. Je me demande, en effet, s'il existe vraiment des règles, des directives ou autres règlements permettant de prévoir à temps l'ouverture de centres hospitaliers d'une telle importance. J'ai l'impression que ce point mérite un examen tout particulier et qu'il existe en ce domaine une très grave lacune.

De nouveaux hôpitaux, on en construit peu, et c'est dommage, mais on est très coupable lorsque, l'ayant fait, on s'aperçoit, trois ans après le démarrage du chantier, lorsque les murs sont édifiés, que l'établissement ne peut pas fonctionner faute de personnel de direction et faute de personnel médical.

L'hôpital de Longjumeau a été commencé en 1970, achevé en 1973 et, certes, le problème de l'équipe de direction est réglé ; la page sur ce point est tournée.

Seulement, le problème du personnel médical en est toujours au même point.

Vous avez précisé tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat — et j'en ai pris acte — que des médecins avaient été nommés. Seulement, il s'agit de ceux qui étaient déjà là et qui travaillaient dans le petit hôpital de cent quarante lits qui existait auparavant. Ces médecins occupaient les postes de chef de service et assuraient les consultations. A une ou deux exceptions près, ils ont fort aimablement — c'est logique — accepté de continuer d'y travailler.

Mais le problème fondamental, c'est la création de nouveaux services de manière à permettre à un établissement dont la dimension a quadruplé de fonctionner dans de bonnes conditions. Or, six mois après la date fixée pour l'ouverture de l'hôpital, ce problème n'est toujours pas réglé, même si vous dites que c'est en bonne voie, ce dont je prends également acte.

Cela signifie quoi ? Que nous nous trouvons dans une situation absolument extravagante car nous accumulons depuis des mois un déficit colossal qui est, certes, à la charge de la sécurité sociale et des contribuables, mais ce n'est pas rassurant pour autant.

De plus, chaque jour, nous refusons des malades alors que les besoins, en raison de l'expansion démographique du secteur, sont considérables. Nous dirigeons ces malades vers d'autres hôpitaux, souvent lointains, parfois à l'intérieur de la capitale et difficiles d'accès.

Ce que je voudrais savoir, ce sont les mesures prévues dans l'immédiat. Peut-on espérer que des règles précises, qu'un programme de mise en place des nouveaux services vont intervenir ?

Une question me préoccupe encore — sans que je veuille, bien sûr, vous incriminer puisque vous n'occupez vos fonctions que depuis très peu de temps — c'est qu'on a dépensé des trésors d'ingéniosité pour l'hôpital de Longjumeau non pas pour le faire fonctionner, mais pour essayer d'apporter la preuve que si rien ne va, c'est la faute des autorités locales, c'est-à-dire de moi-même. Cela a été abondamment exposé, à l'occasion d'une émission télévisée, par le représentant du ministre de l'époque, le 23 décembre dernier, et répété devant des journalistes du *Monde* le 10 janvier 1974.

Je me demande ce que je pouvais faire. Vous avez répondu par avance que je n'y pouvais rien car le pouvoir de nomination ne m'appartient pas. Cela, il aurait été plus logique de le dire en son temps à la presse et à l'opinion publique. Je pouvais tout juste assiéger l'antichambre du ministre. Or je l'ai fait puisque, pendant le troisième trimestre de 1973, j'ai entrepris — j'en ai fait le compte exact — vingt et une démarches auprès des services des ministères de la santé publique et de l'éducation nationale, démarches demeurées inutiles et sans suite.

Et puis — c'est un petit incident que je relate parce qu'il traduit tout de même un certain laxisme — lorsque, le 14 mai 1974, les services du ministère de la santé publique — encore une fois, vous n'êtes pas en cause — ont bien voulu répondre à la question écrite que j'avais posée le 26 décembre 1973, ce fut pour me dire de me reporter à la réponse faite en séance publique au Sénat à une question orale sans débat n° 1441. Or, cette question orale est précisément celle que nous débattons aujourd'hui ! (*Mouvements divers.*) Si bien qu'on m'a invité, par la voie du *Journal officiel*, à me reporter à la réponse à une question orale non encore venue en discussion. Cela laisse à penser que les réactions des services sont tout de même fort lentes puisque, le 14 mai 1974, ils n'étaient encore au courant ni de l'interruption de la session parlementaire ni du décès du chef de l'Etat !

Mais cela, c'est le passé, et j'ai beau rôle aujourd'hui de triompher, mais je ne le ferai que modestement car je voudrais surtout vous faire sentir à quel point la complexité des règlements en cette matière et aussi la léthargie des services nous amènent à des situations proprement ahurissantes.

Je souhaite — et c'est ce que vous m'avez laissé entrevoir — qu'on en finisse avec cette situation exaspérante. La carence que je dénonce va, je l'espère, prendre bientôt fin.

Certes quelque chose a été fait. On a envoyé sur place, pendant deux mois, un inspecteur détaché du corps de l'inspection générale et chargé spécialement de régler ces problèmes de mise en place des nouveaux services de l'hôpital de Longjumeau. La courtoisie de ce fonctionnaire, son bon vouloir et sa compétence sont au-dessus de tout éloge et je ne le critique pas. Mais du fait que, après quatre mois, sa présence ne se traduit par aucune décision positive, je conclus tout de même que quelque chose ne va pas, que des règlements sont à modifier, des mesures à prendre et des réformes à faire prévaloir. C'est sur ce point que je me permets d'insister.

J'aimerais aussi qu'immédiatement, de préférence par la voie écrite, vous puissiez me donner quelques réponses à des questions qui se trouvent posées, qui n'ont pas encore trouvé de solution.

Pourquoi les vacances de postes de médecins chefs de service ont-elles paru au *Journal officiel* à la fin de février ou au début de mars, alors que la situation était connue depuis des mois ? Etait-il très difficile de rédiger cinq lignes pour parution au *Journal officiel* dans un tel domaine ?

Pourquoi ne veut-on pas statuer de façon définitive sur la vocation hospitalo-universitaire de cet établissement ? La décision est-elle acquise, comme le cabinet de M. Fontanet me l'avait indiqué, ou est-elle encore à débattre ?

En clair, des postes d'agrégés vont-ils être affectés à cet hôpital et, dans l'affirmative, comment ces postes seront-ils pourvus et par qui ?

Tout cela suppose que l'on me donne des précisions par écrit, car on est resté trop longtemps dans l'incertitude et l'on s'est contenté d'affirmations rassurantes et lénifiantes qui n'ont encore débouché sur aucun résultat.

Bien plus, rien n'a jamais été « écrit » pour me garantir la désignation de tel ou tel médecin, en dehors, je dois le reconnaître, du chef de laboratoire, mais ce laboratoire, service annexe, ne permet pas d'accueillir de nouveaux malades.

Les jours et les mois ont passé et rien ne se concrétise. Aussi souhaiterais-je que, dans ce domaine concret — et votre assentiment me rassure — des assurances puissent être données quant au planning des mesures qui vont être prises dans les mois qui viennent.

Enfin, sur un plan plus général, je voudrais être certain que d'autres cas de cet ordre ne se produiront plus. En cette période où l'espoir de vastes réformes anime le pays, je réclame, pour ma part, une modification bien minime, mais tout de même

fondamentale, dans les règles de nomination des médecins des hôpitaux publics : qu'il soit mis fin le plus vite possible à cette réglementation lourde, incohérente, inapplicable, délirante, puis-je dire ; qu'il soit mis fin à ces chevauchements d'attribution entre deux ministères qui, il faut bien le reconnaître, sont très peu faits pour se comprendre, le ministère de la santé et celui de l'éducation nationale ; qu'il soit mis fin à la centralisation abusive qui laisse dormir à Paris, dans des cartons, des propositions que j'avais présentées et qui n'ont jamais abouti, une réponse m'ayant été faite deux mois après pour me dire qu'elles n'étaient pas applicables ; qu'il soit mis fin aussi — c'est peut-être là un point délicat à évoquer — aux intrigues de sérail et aux rivalités épuisantes qui se produisent au niveau des influences contraires des grands patrons ; qu'il soit mis fin à un système de privilèges dépassés et que l'on ouvre désormais la porte au mérite et à l'initiative.

Sinon, il faut bien reconnaître que le glas commencera à sonner pour le régime de l'hospitalisation publique car, de leur côté, les cliniques privées ne rencontrent jamais de tels problèmes. Elles peuvent fonctionner dès le jour de leur ouverture sans aucune condition, sans aucune difficulté, sans autorisations d'une telle dimension.

Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, dans la voie des réformes tracée par le chef de l'Etat, faites quelque chose en ce domaine et faites-le vite ! Cela évitera de laisser se perpétuer le régime des hôpitaux inoccupés comme c'est le cas actuellement à Longjumeau et comme ce peut être le cas demain ailleurs.

J'aurai conscience de n'avoir pas œuvré en vain malgré les difficultés rencontrées depuis plusieurs mois si de telles assurances peuvent m'être aujourd'hui données. (*Applaudissements.*)

— 7 —

EXTENSION DE L'AIDE SOCIALE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi étendant l'aide sociale à de nouvelles catégories de bénéficiaires et modifiant diverses dispositions du code de la famille et de l'aide sociale ainsi que du code du travail. [N°s 137 et 205 (1973-1974).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous participez pour la première fois aux débats de notre assemblée ; je désire, au nom de la commission des affaires sociales du Sénat, saluer votre présence au banc du Gouvernement et vous dire notre volonté très ferme de dialoguer utilement avec vous, surtout en une matière que vous connaissez bien et qui vous tient à cœur, vous l'avez montré dans des travaux récents dont le rapporteur lui-même a pu d'ailleurs s'inspirer.

Mes chers collègues, le présent projet de loi, qui est soumis au Sénat en première lecture, étend l'aide sociale à de nouvelles catégories de bénéficiaires et modifie diverses dispositions du code de la famille et de l'aide sociale ainsi que du code du travail.

Malgré la brièveté du texte — le projet ne comporte que trois articles — nous devons mesurer l'apport important qu'il constitue pour notre législation sociale. Il s'agit, en effet, de reconnaître un problème nouveau, celui de l'inadaptation sociale, de mesurer, par rapport à ce phénomène, les responsabilités collectives de notre société et de rechercher les moyens appropriés par lesquels l'Etat peut contribuer à résoudre ce problème.

Souvent au cours des dernières années, nous avons marqué notre attention et précisé nos devoirs par rapport aux handicapés ou inadaptés physiques. La discussion d'un projet de loi d'orientation nous invitera d'ailleurs à parfaire, à coordonner et à simplifier la législation les concernant.

Mais aujourd'hui nous avons à prendre conscience de la misère de milliers de nos compatriotes qui ne sont victimes ni d'un infirmité congénitale, ni des conséquences d'une maladie ou d'un accident, mais qui, par un cruel et déconcertant phénomène de rejet, se trouvent en dehors de notre société.

Notre niveau de vie s'élève et notre peuple se situe, dans le monde, parmi le peloton de tête. Une part grandissante du revenu national est redistribuée aux plus défavorisés selon des mécanismes sans cesse perfectionnés. Le progrès pénètre dans toutes les couches sociales et s'étend à l'ensemble du territoire. Cependant, par un étrange paradoxe, notre corps social secrète et fabrique, dans le même temps, un nombre croissant de marginaux, de laissés-pour-compte, d'exclus.

Sans reprendre les statistiques citées dans mon rapport imprimé, je rappellerai quelques chiffres particulièrement éloquentes : les enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance étaient 250 000 en 1958 ; ils sont devenus 650 000 en 1972. Les jeunes relevant d'une action préventive sont au nombre de 500 000 environ ; celui des mineurs délinquants et des fugueurs s'est trouvé multiplié par deux et demi en l'espace de dix ans. Les dangers de la drogue demeurent. L'alcoolisme, loin de disparaître, renaît même souvent sous des formes nouvelles. Le nombre des suicides ou des tentatives de suicide augmente tout comme le nombre des malades psychiatriques. A la périphérie même de l'agglomération parisienne, de nos grandes villes, sur des terrains vagues, dans des bidonvilles, des milliers de personnes vivent encore nettement en marge d'une société dont elles ne connaissent ni le logement, ni l'hygiène, ni l'éducation, ni les structures administratives, ni les conditions du travail et de l'emploi, ni l'espoir, ni la dignité.

Il s'agit là, en quelque sorte, d'une autre France, d'un sous-prolétariat silencieux, méconnu, qui ne manifeste pas, de ce qu'on appelle parfois le « quart-monde » et auquel nous devons offrir des possibilités réelles de réinsertion, de réadaptation sociale et de réentraînement au travail.

Nous devons sans doute noter que l'action à long terme doit viser à supprimer ou à réduire les causes de ce rejet, de cette « marginalisation » : la brutalité de la révolution industrielle, qui condamne trop souvent les personnes à des déracinements géographiques ou socio-professionnels auxquels elles ne sont pas préparées, une urbanisation trop rapide et insuffisamment réfléchie, les insuffisances de notre système scolaire et de nos équipements sociaux, le développement de mentalités égoïstes, fascinées par la recherche du profit et de la jouissance, les excès d'une société de consommation qui est trop souvent une société de gaspillage et dont les représentations publicitaires provoquent des complexes de frustration.

En bref, il s'agit, pour notre société, de ne pas se laisser griser, de s'interroger sur sa raison d'être et d'accepter certaines révisions ou corrections. D'ailleurs, le rapport sur le VI^e Plan, adopté en juin 1971, soulignait déjà cette préoccupation lorsqu'il indiquait dans l'annexe intitulée « De l'action sociale » : « L'évolution économique et sociale appelle l'intensification des actions à mener en vue de l'adaptation permanente et réciproque de l'homme à la société et de la société à l'homme. Tout concourt, en effet, à une croissance des effectifs de ceux qui vivent en marge de la société. »

En d'autres occasions, le Gouvernement comme le Parlement auront à étudier de nouveau ce grand problème pour définir les orientations et les mesures susceptibles de prévenir l'inadaptation sociale. Mais aujourd'hui, nous avons à prendre des dispositions beaucoup plus immédiates pour remédier avec l'efficacité maximum aux situations actuelles. Plus précisément, nous devons mesurer la place particulière qui doit être faite, dans ce domaine, aux centres d'hébergement et de réadaptation, instruments concrets et spécifiques de la lutte contre l'inadaptation sociale.

Par suite d'une lente évolution, les centres d'hébergement ont succédé aux dépôts de mendicité et aux asiles de nuit d'autrefois. Ce sont des établissements gérés le plus souvent par des associations régies par la loi de 1901. Les personnes qui y sont accueillies peuvent bénéficier d'une prise en charge par l'aide sociale, lorsque le centre a reçu un agrément et lorsqu'elles relèvent de l'une des quatre catégories suivantes : personnes sortant d'établissements hospitaliers et se trouvant sans ressources ni logement, personnes libérées de prison, personnes en danger de prostitution ou s'y étant livrées, vagabonds estimés aptes à un reclassement.

La modification proposée de l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale donnera une meilleure définition des critères cumulatifs permettant l'accès à un centre d'hébergement : ressources insuffisantes, difficultés pour mener ou reprendre une vie normale, notamment en raison de conditions défectueuses de logement, besoin d'un soutien matériel et psychologique et, le cas échéant, d'une action éducative temporaire.

C'est à un décret que sera confié le soin d'énumérer les diverses catégories de bénéficiaires ; quatre groupes nouveaux viendront s'ajouter aux quatre catégories déjà énumérées : les personnes sans ressources et sans logement de nationalité française, rapatriées de l'étranger ; les probationnaires ; les inculpés placés sous contrôle judiciaire ; surtout les familles vivant dans des conditions d'insalubrité, présentant des difficultés d'adaptation à la vie dans un habitat normal et assumant de façon défectueuse les fonctions familiales.

Il importe d'insister sur le fait que, jusqu'alors, les centres d'hébergement recevaient soit des hommes, soit des femmes, parfois avec leurs enfants, mais qu'ils n'assuraient pas l'accueil des familles. N'y avait-il pas quelque paradoxe à contraindre les familles à se dissoudre, même provisoirement, au moment où l'on s'efforce d'assurer leur réinsertion dans une vie sociale normale ? L'accueil des familles constitue donc une disposition essentielle du texte proposé.

Les centres n'auront pas seulement une mission d'hébergement, mais une mission de réadaptation sociale. Tâche difficile et progressive exigeant la participation d'une équipe variée et complémentaire de travailleurs sociaux : psychologues, assistantes sociales, travailleuses familiales, service sanitaire et service scolaire adapté. Il sera souvent nécessaire, pour assurer le réentraînement au travail, de recourir aux centres d'aide par le travail permettant, eux aussi, une prise en charge par l'aide sociale. Tel est l'objet des articles 2 et 3 du présent projet de loi.

Le décret prévu à l'article 202 du code de l'aide sociale fixera, selon les catégories concernées, une limite à la durée de l'aide sociale accordée. Cette durée ne devrait pas, en principe, dépasser six mois, mais en ce qui concerne les familles gravement perturbées, elle pourrait être prolongée jusqu'à deux ans, sous réserve d'une autorisation expresse des services de l'aide sociale.

On dénombreait, en 1971, 265 centres d'hébergement comportant 5 600 places agréées et environ 17 000 non agréées. La participation de l'aide sociale par la procédure du prix de journée a représenté, en 1971, une somme d'environ 35 millions de francs, soit le double de ce qu'elle était en 1968.

L'élargissement prévu par le présent projet et le décret d'application concernera un nombre de personnes relativement modeste : 300 à 500 personnes par an au titre des rapatriés ; 500 à 1 000 pour les probationnaires et inculpés placés sous contrôle judiciaire ; quant aux familles, qui doivent constituer le plus fort contingent, on évalue leur nombre à 1 100, soit environ 5 000 personnes.

Il convient évidemment de noter que les divers centres doivent, pour l'efficacité de leur action, être spécialisés et adaptés selon les catégories de personnes admises.

Bien que le projet de loi et l'exposé des motifs n'abordent pas les problèmes d'équipement ou d'investissement, j'ai pensé qu'il était nécessaire de les évoquer. Ne convient-il pas que de nouveaux centres soient créés? Devra-t-on tout attendre de l'initiative privée et du complément de financement apporté par les collectivités locales? Comment s'inscrira, en ce domaine, l'intervention de l'Etat? Si de nombreux centres ne sont pas agréés, n'est-ce pas souvent en raison d'une insuffisance de leur équipement?

Nous aimerions savoir comment ces problèmes pourront trouver leur solution et nous souhaitons qu'il vous soit possible, monsieur le secrétaire d'Etat, de nous donner quelques précisions et espoirs en ce domaine.

Les dépenses entraînées par la prise en charge des prix de journée sont comptabilisées dans le groupe II des dépenses d'aide sociale, groupe dans lequel, je le rappelle, la répartition est effectuée entre l'Etat, les départements et les communes.

Votre commission des affaires sociales tient à profiter de l'occasion pour rappeler combien lui paraissent peu satisfaisants les barèmes de répartition entre les départements tels qu'ils ont été fixés, il y aura bientôt vingt ans. On conçoit très bien que, pour certaines dépenses, la participation des collectivités locales puisse jouer un rôle de frein, un peu comme un ticket modérateur, afin de limiter les charges en évitant les abus, mais, sur un plan général, la ventilation des dépenses d'aide sociale nous paraît devoir se rattacher au très vaste et délicat problème de la répartition des charges et des ressources entre l'Etat et les collectivités locales.

M. Robert Schwint. Très juste!

M. Jean Gravier, rapporteur. En conclusion, mes chers collègues, votre commission des affaires sociales vous invite à adopter le présent projet de loi, avec les deux amendements dont je donnerai la justification lors de la discussion des articles. Le Sénat marquera ainsi sa volonté de perfectionner sans cesse davantage notre législation sociale en ajoutant un nouveau maillon à la chaîne de solidarité et de fraternité qu'ensemble nous devons élargir et renforcer. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (action sociale). Monsieur le président, mesdames, messieurs, voici près de quatre ans que je participe, en tant que commissaire du Gouvernement, aux travaux du Sénat et c'est pour moi un honneur de faire mes débuts de secrétaire d'Etat à l'action sociale devant une assemblée dont chacun reconnaît l'ouverture et la sagesse. C'est aussi une grande satisfaction pour l'ex-directeur de l'action sociale de vous présenter un texte qu'il a préparé de longue date et qui porte sur les plus déshérités des déshérités.

Je n'ajouterai que quelques mots à l'exposé si fourni, si pertinent de votre rapporteur. Ce sera d'abord pour rendre hommage aux centres d'hébergement et à la fédération nationale, qui en regroupe une très grande partie. Ce sera ensuite pour remercier les maires, environ 300, qui ont favorisé l'implantation sur leur commune de ces établissements indispensables à la réinsertion sociale des personnes inadaptées ou momentanément perturbées.

Les centres d'hébergement ont une structure très souple, qui s'adapte à tous les cas. La preuve en est que quatre départements ministériels ont dû concourir à la préparation de ce projet : celui des affaires étrangères d'abord, pour les Français rapatriés de l'étranger dans des conditions difficiles et qui doivent trouver un havre avant d'avoir un logement et de reprendre un travail; le ministère de l'équipement et du logement et un organisme qui dépend de lui, le groupe interministériel permanent pour la résorption de l'habitat insalubre, qui a la charge redoutable de faire disparaître les derniers bidon-

viles et éprouve les plus grandes difficultés à réinsérer les « familles lourdes », celles dont le père ou la mère sont malades ou ne peuvent travailler et dont les enfants, souvent, ne sont pas scolarisés; le ministère de la justice, qui préfère que la prison soit évitée à certains délinquants et qui souhaite aussi que ceux-ci ne retombent pas dans leur milieu d'origine, et il s'agit, comme on l'a dit tout à l'heure, des probationnaires et des inculpés sous contrôle judiciaire; le ministère de la santé enfin, qui s'efforce de prendre en charge depuis toujours les déshérités et ceux qu'on appelle les marginaux. J'ajouterai que le ministère du travail a admis que les inadaptés sociaux puissent transiter par les ateliers protégés afin d'être plus facilement réinsérés dans le milieu habituel de vie.

Cette confluence d'intentions souligne l'intérêt de la modification qui vous est proposée et je pense que, sur le fond, un texte de cet ordre emportera l'unanimité de vos suffrages.

Je répondrai à la plupart de vos questions au cours de la discussion des articles et je ne répondrai tout de suite qu'à celle de votre rapporteur concernant les équipements.

Le fait qu'un équipement social ou médico-social soit privé n'entraîne pas que son financement soit privé. Vous savez qu'une grande partie des équipements d'action sociale, notamment tous ceux qui concernent les handicapés, sont des établissements dont le maître d'œuvre est une association du type loi de 1901. Il n'empêche que l'Etat les subventionne à 40 p. 100, que 30 p. 100 viennent des grandes caisses de sécurité sociale, le reste étant fourni par les prêts de la caisse des dépôts et consignations.

Ces centres d'hébergement sont financés sur l'enveloppe dite « handicapés adultes » et celle-ci n'a cessé de croître au cours des dernières années. La difficulté est de trouver un maître d'œuvre qui accepte de se charger de personnes que l'on n'aime pas toujours avoir chez soi.

Le ministère de l'équipement et du logement s'est engagé à financer la construction de centres d'hébergement qui seraient spécialisés dans l'accueil des « familles lourdes » que je viens d'évoquer. Chaque fois qu'une opération d'habitat insalubre sera entreprise, des crédits en provenance du ministère de la construction et de l'urbanisme s'ajouteront aux crédits du ministère de la santé. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. président. Art. 1^{er}. — L'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 185. — Bénéficiaire, sur leur demande, de l'aide sociale pour être accueillies dans des centres d'hébergement et de réadaptation sociale publics ou privés les personnes et les familles dont les ressources sont insuffisantes, qui éprouvent des difficultés pour reprendre ou mener une vie normale notamment en raison du manque ou de conditions défectueuses de logement et qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique et, le cas échéant, d'une action éducative temporaire.

« Le décret prévu à l'article 202 du présent code précise les catégories de personnes et de familles pouvant bénéficier de l'alinéa précédent. Le même décret peut fixer pour tout ou partie des catégories de personnes et de familles intéressées une limite à la durée de l'aide sociale accordée. »

Par amendement n° 1, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose, à la dernière phrase du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale, de remplacer les mots : « peut fixer », par le mot : « fixe ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. Monsieur le président, il est apparu à la commission des affaires sociales que la fixation de la durée des périodes d'hébergement, au lieu d'être facultative, gagnerait à prendre un caractère plus contraignant. C'est pourquoi, aux termes « peut fixer », la commission a préféré le mot « fixe ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se rallie à l'avis du rapporteur. Il était bien dans son intention, en effet, de fixer dans tous les cas une limite à la durée de séjour, mais cette limite sera différente selon les cas, car les six mois habituellement admis trop courts pour traiter le cas des « familles lourdes » et il faudra donc aller au-delà pour celles-ci.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.
(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Sont insérés dans le code de la famille et de l'aide sociale, à la suite de l'article 185-1, les articles 185-2 et 185-3 rédigés comme suit :

« Art. 185-2. — Les personnes bénéficiant de l'aide sociale par application de l'article 185 en vue d'être accueillies dans un centre d'hébergement et de réadaptation, et qui sont reçues dans un tel centre ou en sortent, peuvent également être admises à bénéficier de l'aide sociale en vue d'un réentraînement au travail dans des centres d'aide par le travail publics ou privés. »

« Art. 185-3. — Le bénéfice de l'aide sociale ne peut être accordé ou maintenu aux personnes ou familles accueillies dans un centre privé d'hébergement et de réadaptation ou dans un centre privé d'aide par le travail que si une convention a été conclue à cette fin entre le centre et le département.

« Le décret prévu à l'article 202 du présent code détermine les règles générales auxquelles doivent obéir les conventions. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements et, à la demande de la commission, il convient d'examiner d'abord l'amendement n° 3, présenté par M. Jean Gravier, au nom de la commission, qui tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 185-3 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Art. 185-3. — Le bénéfice de l'aide sociale en vue du réentraînement au travail ne peut être accordé ou maintenu aux personnes visées à l'article 185-2 que si elles sont accueillies soit dans un centre public, soit dans un centre privé ayant conclu à cette fin une convention avec le département.

« Le décret prévu à l'article 202 du présent code détermine les règles générales auxquelles doivent obéir les conventions visées à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cet amendement pose, pour les centres privés d'hébergement ou d'aide par le travail, la question de l'agrément ou de la convention.

Actuellement, seuls peuvent bénéficier d'une prise en charge d'aide sociale au titre du prix de journée les centres qui ont fait l'objet d'un agrément dans le cadre de l'arrêté du 20 décembre 1954, complété par celui du 27 mai 1960.

Le texte proposé par le projet de loi pour l'article 185-3 du code de la famille et de l'aide sociale généralise l'obligation de conclure une convention ; mais l'exposé des motifs est totalement muet sur cette question et les services du ministère ne nous ont pas donné de justifications pour une mesure aussi générale, attirant toutefois notre attention sur la crainte mani-

festée par les associations d'enfants inadaptés, qui craignent que ces centres d'aide par le travail, créés souvent à leur initiative et fréquentés par leurs enfants, ne soient ouverts sans discrimination à de nouvelles catégories de personnes dont l'âge, les réactions et les difficultés sociales peuvent être très différentes.

Il est donc apparu opportun à votre commission que des mesures particulières soient prises en ce qui concerne les centres d'aide par le travail. Tel est l'objet de notre amendement.

Mais elle a jugé, en revanche, qu'il était exagéré, peut-être même insidieux et imprudent, de généraliser l'obligation de la convention, alors que tant de centres n'ont pas encore pu obtenir l'agrément et que, semble-t-il, la convention doit entraîner davantage de contraintes pour ces centres.

La rédaction du texte proposé est telle que, lors de la promulgation de la loi et dans l'attente de la conclusion des conventions, les services de l'aide sociale pourraient être amenés à suspendre les prises en charge.

L'article 185-3 du code de la famille et de l'aide sociale stipule en effet : « Le bénéfice de l'aide sociale ne peut être accordé ou maintenu aux personnes ou familles accueillies dans un centre privé d'hébergement et de réadaptation ou dans un centre privé d'aide par le travail que si une convention a été conclue à cette fin entre le centre et le département. »

Je dois d'ailleurs indiquer que cette disposition a renforcé la résolution de la commission de ne pas accepter la rédaction proposée par l'article 185-3 et de proposer une nouvelle rédaction, qui fait l'objet du présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Il faut bien voir que l'agrément est un acte unilatéral, soit de la puissance publique, soit des caisses de sécurité sociale. La convention, le terme est clair, est un contrat entre deux parties. Il va de soi que pour tout ce qui concerne cette réinsertion sociale et ce passage dans des centres d'aide par le travail, il faudra une convention — il en existe déjà actuellement — qui s'ajoute à l'agrément.

Il est vrai que, dans le code de l'aide sociale, les deux termes sont quelquefois utilisés l'un pour l'autre, à tort, mais il faut bien voir qu'actuellement les deux s'ajoutent. Il y a agrément d'abord, convention ensuite lorsqu'on précise les modalités de fonctionnement des centres qui ont été précédemment agréés.

La rédaction que nous avons adoptée était très large puisqu'elle permettait de couvrir non seulement les centres d'aide par le travail mais aussi tous les centres d'hébergement. En somme, elle ne faisait que reprendre ce qui était une coutume pour l'introduire dans la loi.

La rédaction que vous proposez ne nous gêne pas, bien qu'elle soit un peu plus restrictive. Je m'en remets à la sagesse du Sénat sur ce point.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose à la fin du texte présenté pour l'article 185-2 du code de la famille et de l'aide sociale, de supprimer les mots : « publics ou privés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. C'est un simple souci de vocabulaire qui nous a incités à supprimer les derniers mots « publics ou privés » de l'article précédent, tenant compte en cela de la rédaction qui vient d'être adoptée à l'article 185-3 du code de la famille.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président « Art. 3. — Il est inséré dans le code du travail, à la suite de l'article L. 323-35, une section II bis rédigée comme suit :

SECTION II bis. — Handicapés sociaux.

« Art. L. 323-35 bis. — Les dispositions de la sous-section 4 « Travail protégé » de la section II du présent chapitre sont, dans les conditions définies par voie réglementaire, applicables aux personnes reçues dans un des centres d'hébergement et de réadaptation sociale prévus à l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale ou qui sortent d'un de ces centres. » — *(Adopté.)*

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 4, le Gouvernement propose d'insérer *in fine* un article additionnel 4 ainsi rédigé : « L'article 51 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 est ainsi modifié : « Art. 51. — A titre provisoire et jusqu'au 31 décembre 1974 les dispositions de la présente loi... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. L'article 51 de la loi hospitalière prévoit que cette loi s'applique à titre transitoire au secteur social dans des conditions fixées par décret. L'adaptation de la loi au secteur social est très difficile car, en fait, ce secteur présente des caractéristiques assez différentes de celles du secteur hospitalier.

Le projet qui avait été préparé a été examiné par le Conseil d'Etat qui nous a suggéré — et nous l'avons suivi — de présenter un projet de loi. Ce texte concerne sept départements ministériels. C'est dire sa complexité. Nous avons donc été amenés à demander une première fois le report du délai, initialement fixé au 31 décembre 1972 et nous avons obtenu ce report.

Le nouveau texte de loi était prêt lorsque sont intervenues la mort du président de la République, puis de nouvelles élections.

L'ensemble du projet en a été retardé. Examiné voici une dizaine de jours en section sociale du Conseil d'Etat, il le sera en assemblée plénière dans quarante-huit heures et pourra ainsi être déposé lors de la prochaine session. Malheureusement, le délai accordé par le Parlement expire le 31 juillet prochain et si vous n'acceptiez pas de le reporter au 31 décembre, il s'en suivrait un vide juridique assez gênant portant sur la coordination des établissements susceptibles d'être créés dans le désordre.

Je serai donc très reconnaissant au Sénat de bien vouloir accepter cet amendement qui, je le reconnais bien volontiers, n'a rien à voir avec les centres de réadaptation sociale, mais qui nous éviterait de présenter un projet de loi d'urgence uniquement pour remplacer par les mots : « 31 décembre 1974 » les mots « 31 juillet 1974 ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Gravier, rapporteur. Monsieur le président, je dois indiquer que nous n'avons pas été saisis de cet amendement. En effet, son dépôt a été trop tardif pour que le président

de la commission puisse valablement nous convoquer. Nous avons cependant pu procéder, de façon officieuse, à un échange de vues avec un certain nombre de collègues.

Il nous paraît difficile de donner un avis défavorable à la nouvelle prorogation qui nous est demandée et qui sera, je tiens à le souligner, la troisième. Mais nous voulons que ce nouveau délai, accordé au Gouvernement, soit, en tout état de cause, le dernier.

Nous formulons aussi la critique qui s'impose quant à la présentation formelle de la disposition envisagée, qui n'a aucun rapport avec le projet de loi inscrit à l'ordre du jour de nos délibérations d'aujourd'hui. L'amendement présente tous les caractères de ce que nous pourrions nommer un cavalier législatif. Sous les réserves qu'appellent aussi bien le fond de l'affaire que cette procédure, la commission des affaires sociales s'en remet à la sagesse du Sénat.

Il va sans dire — et nous avons déjà noté la déclaration de M. le secrétaire d'Etat — que si l'amendement est adopté, le Gouvernement devra soumettre au Sénat un amendement complémentaire qui rendra l'intitulé du projet de loi conforme à son contenu.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, je vous remercie de votre compréhension et j'espère que le Sénat vous suivra.

M. le président. Je n'aurai pas la méchanceté, monsieur le secrétaire d'Etat, de rappeler le paragraphe 3 de l'article 48 de notre règlement ; ce serait, dans ce concert sympathique, une fausse note. Mais, étant donné la bonne volonté du Sénat, je vous rappellerai autre chose : le projet de loi portant réforme hospitalière a été déposé en première lecture devant notre Assemblée et nous serions sensibles au fait que le Gouvernement s'en souvint à l'occasion de la prochaine session, par exemple. *(Applaudissements. — M. le secrétaire d'Etat fait un signe d'approbation.)*

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 4 additionnel est donc inséré dans le projet de loi.

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint, pour explication de vote.

M. Robert Schwint. Je voudrais, au nom du groupe socialiste, présenter quelques brèves réflexions sur ce projet de loi, non sans avoir au préalable indiqué que nous sommes tout à fait favorables aux dispositions qu'il contient.

Ma première réflexion sera d'ordre financier. Cette assemblée est toujours sensible à ce qui touche les budgets de nos collectivités locales. Je rappellerai qu'il existe depuis longtemps un contentieux à propos de la répartition des dépenses entre l'Etat et les collectivités locales. Or, nous venons de voter des dépenses d'aide sociale dont la répartition appelle quelques réflexions.

Je vous rappellerai d'ailleurs que c'est un décret du 21 mai 1955 qui fixe entre l'Etat et les collectivités locales le pourcentage à prendre en charge. Je lis dans le tableau des différents départements qu'en ce qui concerne les dépenses du groupe II, les collectivités locales de la Corse auront à supporter

6 p. 100 des dépenses, celles des Alpes-Maritimes, département très proche, 38 p. 100 et celles de la Seine 64 p. 100. Donc le pourcentage est très variable d'un département à l'autre.

Il s'agit — notre rapporteur l'a souligné — de textes qui ont bientôt vingt années d'existence. Nous aimerions, au moment où nous votons des dépenses supplémentaires pour nos collectivités locales, rappeler qu'une révision de ces textes s'impose en même temps qu'une redistribution complète des ressources et des charges entre l'Etat et nos collectivités locales. Voilà l'objet de ma première réflexion.

La seconde porte sur le fond même de la question que j'ai soulevée. En effet, il s'agit de réinsérer les « marginaux ». C'est là l'objectif essentiel de la communauté nationale. Parmi les moyens de réadaptation, nous avons aujourd'hui les centres d'hébergement. Comme M. le rapporteur l'a indiqué — et M. le secrétaire d'Etat connaît aussi ce problème puisqu'il y a consacré un livre — notre système actuel fabrique un nombre toujours croissant de ces « marginaux », de ces exclus. Il serait donc utile de penser à la prévention de cette inquiétante maladie de notre société et d'étudier les moyens susceptibles d'empêcher une telle inflation d'exclus. M. le secrétaire d'Etat a dans son livre consacré à ce genre de maladie un chapitre intitulé : « Plutôt prévenir que guérir ». Nous pensons, nous socialistes, que c'est la société actuelle qui porte en elle les germes de cette inadapation, qu'une simple transformation, qu'un simple saupoudrage de petites réformes, et de nouveaux moyens mis à la disposition de la société ne suffiront pas, et qu'il faudra revoir totalement les motivations profondes de la vie en société. Nous sommes, nous, pour une société ordonnée autour des idées de justice et de fraternité, pour une société faite plutôt d'une distribution de chaleur humaine que de consommation de produits qui sont trop souvent toxiques. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Vous avez cent fois raison, monsieur le sénateur. Ces barèmes datent de vingt ans, et dans une époque qui évolue aussi vite que la nôtre, ces critères sont évidemment périmés.

M. Robert Schwint. Pouvez-vous me promettre qu'ils seront révisés prochainement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je vais vous répondre sur le fond en vous présentant trois observations.

La première, c'est que la révision des barèmes dépend du ministère de l'intérieur et pose de très délicats problèmes de critères car tout critère est un peu artificiel et doit être adapté. Il est bien évident qu'une révision de cet ordre amènera plus de mécontentement que de satisfaction, mais il faut tout de même la faire. Si cette réforme a été retardée de deux ou trois ans par le ministère de l'intérieur, il y a à cela des raisons profondes. C'est précisément parce que de grands projets sociaux sont en cours et qu'est envisagée une réforme générale du système de protection sociale, qu'il a semblé déraisonnable de faire cette révision maintenant.

Je puis vous dire qu'actuellement le ministre chargé du travail et de la sécurité sociale a mis à l'ordre du jour de ses travaux, en prévision du VII^e Plan, mais peut-être bien avant celui-ci, une révision de ce système de protection sociale qui risque d'apporter des bouleversements assez profonds dans la répartition des charges entre la sécurité sociale et l'aide sociale. Il est évident que ce projet, s'il voit le jour, sera l'occasion de réexaminer la question au fond.

J'ajoute ensuite que le projet de loi sur les handicapés qui va vous être soumis bientôt, s'il prévoit des charges beaucoup plus lourdes pour l'Etat et la sécurité sociale, ne prévoirait aucune charge nouvelle pour les collectivités locales.

Enfin — ceci n'est pas une consolation pour ce qui concerne le barème — lorsque le décret de 1954 est intervenu, le partage des charges s'y faisait à égalité entre l'Etat et les collectivités locales. Au fil des ans, des arbitrages sont intervenus et actuellement ce partage est de 56 p. 100 pour l'Etat et 44 p. 100 pour les collectivités locales.

M. Hector Viron. Pas pour tous les départements.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Il s'agit de chiffres globaux. C'est pour cela que je les ai cités, mais vous avez raison, cela ne résout pas le problème de l'injustice des barèmes devenus, au fil des ans, de moins en moins adaptés à la situation.

En ce qui concerne la prévention, je ne renie rien de ce que j'ai écrit. Je ne puis que vous donner raison. La prévention est nécessaire dans toute société industrielle et urbaine. Elle suppose des modifications assez profondes. Les collectivités locales peuvent y participer très utilement et il n'est pas mauvais qu'en ce domaine la solidarité nationale joue à côté de la solidarité locale.

M. Jules Roujon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Roujon.

M. Jules Roujon. Je voulais demander à M. le secrétaire d'Etat si cette révision des barèmes pouvait être envisagée dans un avenir plus ou moins lointain car il n'a pas répondu à la question qui a été posée par MM. Gravier et Schwint. L'inégalité est flagrante, plus particulièrement pour certains départements qui sont plus défavorisés que d'autres et où le centime départemental devrait peut-être être pris en considération.

M. le président. Mon cher collègue, j'ai le sentiment que M. le secrétaire d'Etat vous a déjà répondu, mais je vais lui laisser le soin de préciser sa pensée.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, je ne peux que vous faire la même réponse. Le ministère de l'intérieur est traditionnellement compétent pour ce qui concerne le problème du barème et c'est un peu en raison des réformes sociales assez profondes envisagées que, depuis deux ans, il retarde cette révision. Il est évident que, si ces projets ne sont pas mis en œuvre dans un délai raisonnable, il faudra procéder à la révision du barème.

M. le président. La question n'est pas perdue de vue ; c'est l'essentiel, monsieur Roujon.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

Intitulé.

M. le président. Par amendement n° 5, le Gouvernement propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi étendant l'aide sociale à de nouvelles catégories de bénéficiaires et modifiant diverses dispositions du code de la famille et de l'aide sociale, du code du travail ainsi que l'article 51 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du projet de loi est ainsi rédigé.

— 8 —

NOMINATIONS A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle au Sénat que la commission des affaires économiques et du Plan a présenté des candidatures pour représenter les élus locaux au sein de la commis-

sion nationale d'urbanisme commercial, en application de l'article 33 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat (loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973).

Le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame membres de la commission nationale d'urbanisme commercial :

MM. Marcel Lucotte, sénateur de Saône-et-Loire, conseiller général, maire d'Autun ;
Raoul Vadepied, sénateur de la Mayenne, conseiller général, maire d'Evron ;
Robert Schwint, sénateur du Doubs, maire de Russey ;
Lucien Gautier, sénateur de Maine-et-Loire, conseiller général.

— 9 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant des nominations dans le corps des secrétaires administratifs en chef des services extérieurs du ministère des armées au titre des années 1969, 1970, 1971 et 1972.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 211, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant intégration de certains fonctionnaires titulaires de l'Ecole polytechnique dans des corps de fonctionnaires du ministère de la défense.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 212, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'acte additionnel portant modification de la convention internationale pour la protection des obtentions végétales.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 213, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant des nominations dans le corps des contrôleurs divisionnaires des transmissions du ministère des armées au titre des années 1968, 1969, 1970, 1971, 1972 et 1973.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 214, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération entre la République française et les Républiques membres de l'Union monétaire ouest-africaine, conclu le 4 décembre 1973.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 215, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le livre V du code de la santé publique et relatif à la pharmacie vétérinaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 216, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Le Sénat avait précédemment prévu d'inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 20 juin 1974 la discussion éventuelle du projet de loi fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité électorale.

Or, ce projet ne sera examiné qu'ultérieurement par l'Assemblée nationale. Dans ces conditions, notre prochaine conférence des présidents sera appelée à fixer une autre date pour cette discussion.

Notre séance de jeudi prochain devait commencer à quinze heures et être marquée, à dix-huit heures quinze, par la venue de M. le premier président de la Cour des comptes qui doit déposer sur le bureau de notre assemblée le rapport annuel de cette haute juridiction.

Mais, compte tenu de ce que je vous ai dit tout à l'heure, l'ordre du jour de cette séance sera extrêmement réduit et ne comprendra que trois projets de loi qui n'entraîneront que des débats restreints.

Dans ces conditions, je vous propose de fixer à seize heures trente le début de la séance de jeudi, M. le premier président de la Cour des comptes avançant de son côté sa venue vers dix-sept heures trente. (*Assentiment.*)

Voici donc quel sera l'ordre du jour de cette séance publique :

1. — Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger en matière de sécurité sociale, signée à Niamey le 28 mars 1973 et complétée par trois protocoles. [N° 127 et 209 (1973-1974).

— M. Louis Martin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

2. — Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre la France et l'Espagne relatif à l'abornement et à l'entretien de la frontière, signé à Madrid le 8 février 1973. [N° 139 (1973-1974). — M. Edouard Grangier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

3. — Discussion du projet de loi relatif à la constatation et à la répression des infractions en matière de transports publics et privés. [N° 159 (1973-1974). — M. Michel Chauty, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

Vers dix-sept heures trente :

Dépôt du rapport annuel de la Cour des comptes.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures vingt minutes.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 18 JUIN 1974
(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

Maintien en activité de la poudrerie d'Angoulême.

1457. — 18 juin 1974. — **M. Pierre Marclhacy** demande à **M. le ministre de la défense** quelles mesures il compte prendre pour maintenir à Angoulême l'activité traditionnelle de sa poudrerie, compte tenu, notamment, des perspectives économiques de la poudre sphérique commercialisée par la Société nationale des poudres et explosifs (S. N. P. E.), dont la fabrication ne pourrait être transférée en une autre place sans entraîner de très coûteuses et inutiles dépenses d'investissement.

Amélioration des relations maritimes entre le continent et les îles françaises de la Manche et de l'Atlantique.

1458. — 18 juin 1974. — **M. André Colin** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne lui paraît pas nécessaire, compte tenu des circonstances, d'améliorer le régime des relations maritimes entre le continent et les îles de la Manche et de l'Atlantique faisant partie du territoire métropolitain. Il lui expose, en particulier, que la construction des navires servant à la desserte des îles est encore à la charge des collectivités départementales concernées. Il lui demande si l'Etat pourrait prendre à sa charge le coût de la construction ou sinon la faire bénéficier d'un taux maximum de subvention, d'autant plus que l'exploitation des navires avec le déficit qu'elle entraîne souvent est à la charge des départements intéressés. Il croit, par ailleurs, devoir lui rappeler que, malgré le lourd handicap de l'insularité dont souffre la population des îles et qui est accru du fait de l'augmentation du prix du carburant, le transport des passagers et des marchandises est soumis à la T. V. A. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'exonérer ces transports de la T. V. A. (N° 1458.)

Collectivités locales : partage des ressources et des charges avec l'Etat.

1459. — 18 juin 1974. — **M. Léandre Létoquart** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'en octobre 1973, dans une lettre envoyée à tous les maires de France, **M. le ministre de l'intérieur** écrivait : « Il faut que les ressources de nos départements et de nos communes leur permettent de participer encore mieux à la croissance de l'économie. Cette réforme, attendue par les collectivités locales, exige des études précises associant les divers ministères concernés et faisant appel à une consultation des commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat. Le problème de la taxe à la valeur ajoutée sur les équipements communaux entre dans le cadre de cet examen général. **M. Pierre Messmer**, Premier ministre, dont l'intérêt pour les collectivités locales ne s'est jamais démenti, a décidé que cet important travail devra déboucher, dès le printemps prochain, sur un grand débat au Parlement et le vote d'une loi qui reformera les relations financières entre l'Etat, les départements et les communes en ce qui concerne les charges et les ressources. Ces propos conservent après les élections présidentielles toute leur valeur. En effet, les candidats ayant rassemblé dès le premier tour la grande majorité des suffrages se sont prononcés clairement pour une amélioration des ressources des collectivités locales. **M. Valéry Giscard d'Estaing**, dans une lettre adressée à tous les maires de France, écrivait : « ... la question essentielle est celle des finances locales... J'ai fait clairement savoir que les moyens financiers des collectivités devraient s'accroître d'ici à 1980 par un transfert direct des ressources ... » et de poursuivre : « ... En ce qui concerne les équipements, il conviendra que les responsabilités respectives de l'Etat et des communes soient plus exactement définies en vue de retirer à celles-ci la charge financière de travaux qui ne leur incombent pas. Les circuits financiers seront modifiés en conséquence, notamment par la mise en œuvre effective de la solution novatrice et de grande conséquence qu'est la subvention globale d'équipement. Calculée selon des critères objectifs et généraux, elle aurait à prendre en compte, selon des modalités à définir, des frais afférents aux équipements, c'est-à-dire la T. V. A. qui est incluse. Enfin, la politique d'allègement des charges devra comporter l'accélération du programme de nationalisation complète des établissements du premier cycle du second degré ainsi que la réalisation de transferts dans les secteurs de l'aide sociale et des frais d'administration de la justice... ». En conséquence, il demande à **M. le Premier ministre** : 1° quelles mesures il compte

prendre pour faire passer ces promesses dans la réalité ; 2° conformément aux engagements du précédent Gouvernement, s'il entend ouvrir rapidement un débat au Parlement débouchant sur le vote d'une loi visant à la redistribution des ressources et des charges entre l'Etat et les collectivités locales. (N° 1459.)

Réorganisation de l'O. R. T. F.

1460. — 18 juin 1974. — **M. Henri Caillavet**, se référant à la déclaration faite à l'issue d'une réunion extraordinaire du conseil d'administration de l'O. R. T. F. du 15 octobre 1973 par l'ancien président directeur général de l'office et concernant la mise en cause de l'indépendance et de l'autonomie financière de l'office, demande à **M. le Premier ministre** de lui indiquer quelles sont, après l'application de la réforme de l'O. R. T. F. votée par le Parlement, les propositions du Gouvernement en cette matière. Il lui demande, notamment, si les informations relatives au lancement d'une quatrième chaîne indépendante sinon privée sont fondées et s'il est exact qu'un éventuel statut de l'opposition sera mis en œuvre pour permettre l'expression de toutes les tendances politique, philosophique et syndicale.

QUESTIONS ECRITES

Remise à la présidence du Sénat le 18 juin 1974.

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Collectivités locales : T. V. A. perçue sur des frais financiers.

14580. — 18 juin 1974. — **M. Jean de Bagneux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'instruction publiées le 8 avril 1974 au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts sous la référence 3 B-2-74, et aux termes desquelles doivent désormais être assujetties à la T. V. A. les surtaxes communales ou syndicales perçues par les concessionnaires ou fermiers de services publics de distribution d'eau au profit exclusif de l'autorité concédante. Il lui demande : 1° en vertu de quel principe pourraient être ainsi soumises à l'impôt des sommes correspondant essentiellement à la couverture de frais financiers de la collectivité, à l'exclusion de toute rémunération de fourniture ou de service ; 2° s'il serait possible, dans l'hypothèse où les prétentions exprimées par l'administration dans son instruction précitée se révéleraient justifiées, de faire supporter par les usagers le montant de l'imposition dont il s'agit.

Bail locatif : révision.

14581. — 18 juin 1974. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par bail du 23 décembre 1965, de trois, six, neuf ans, **M. X.** a loué à **M. Y.** avec effet du 1^{er} janvier 1966, un appartement à usage d'habitation, non garni de mobilier, moyennant le paiement d'un loyer annuel s'élevant à la somme de 2 580 francs, loyer non indexé et n'ayant fait l'objet d'aucune révision depuis son origine. Il lui demande quelles seront, à l'expiration dudit bail intervenant le 31 décembre 1974, les possibilités d'augmentation du montant du loyer par le propriétaire, ce dernier n'étant pas réglementé par la loi de 1948.

Bail commercial : revision de plein droit.

14582. — 18 juin 1974. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par bail du 23 avril 1971, d'une durée de neuf ans, M. X a loué à M. Y un appartement non garni de mobilier à usage d'habitation et un magasin à usage commercial moyennant le paiement d'un loyer annuel de la somme de 7 800 francs. Ledit bail prévoit la revision, de plein droit, en hausse ou en baisse, du montant du loyer, à l'expiration de chaque période triennale, par comparaison des indices trimestriels du coût de la construction, base 100 au quatrième trimestre 1953. Il lui demande, à l'expiration de la première période triennale, intervenue le 1^{er} mai 1974, quelles sont les possibilités d'augmentation du montant du loyer par le propriétaire.

Bassins houillers « secondaires » : constructions de centrales électriques.

14583. — 18 juin 1974. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'en dépit de certaines difficultés techniques, une exploitation plus active du bassin houiller de l'Aumance, qui avait fait l'objet d'études approfondies il y a un peu plus de dix ans, paraîtrait souhaitable, tout particulièrement si elle était liée à la mise en service d'une centrale électrique de moyenne puissance. Sous cette forme en effet, l'exploitation des bassins houillers secondaires présenterait un double avantage : d'une part elle remédierait à la pénurie d'énergie en attendant l'entrée en service des centrales nucléaires, d'autre part elle contribuerait à l'aménagement du territoire en permettant l'installation d'activités nouvelles liées à la présence d'une centrale électrique. Dans cette optique, la rentabilité d'un tel investissement se trouve assurée. C'est pourquoi il lui demande si la construction de centrales électriques sur les bassins houillers « secondaires » et notamment celui de l'Aumance, est envisagée par le Gouvernement et à quelle date une décision définitive pourra être arrêtée.

Primes à la construction : modification de l'attribution.

14584. — 18 juin 1974. — **M. Louis Brives** fait observer à **M. le ministre de l'équipement** combien il lui semble anormal que, entre autres, dans le département du Tarn, des administrés, ayant formulé dès 1969 des demandes de primes à la construction non convertibles en bonification d'intérêt et ayant été avisés dès 1970 que leur dossier pouvait prendre rang pour l'attribution des dites primes, n'aient pas été informés avant 1974 que leurs demandes ne seraient plus satisfaites du fait des dispositions de la loi de finances 1974. Si la situation des administrés qui n'ont pas commencé leurs travaux n'est pas catastrophique, ceux-ci pouvant encore bénéficier des primes avec prêts pour l'accession à la propriété des logements de type H. L. M. en revanche celle des administrés qui, parce qu'ils ont entrepris leurs travaux avant 1972 ne peuvent plus prétendre à aucune forme d'aide de l'Etat à la construction se révèle très difficile et c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux intéressés de faire face aux obligations qu'ils ont contractées de bonne foi à une époque où ils avaient de bonnes raisons, faisant confiance à l'administration, de pouvoir compter sur l'attribution des primes sans prêts à la construction.

Exercice des pouvoirs de police des maires : moyens.

14585. — 18 juin 1974. — **M. Louis Brives** rappelle à **M. le ministre de la justice**, que l'article 116 du code de l'administration communale met à la charge des communes... « les dégâts et dommages résultant de crimes et délits commis à force ouverte ou par violence sur leur territoire par des attroupements ou des rassemblements armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés publiques ou privées... ». Il en découle que les communes peuvent être considérées comme responsables de la sécurité et du maintien de l'ordre public dans les bals organisés sur leur territoire, bien que les décisions essentielles en matière de police soient prises directement par les préfets dans le cadre départemental, et que les moyens mis à la disposition des maires pour assurer le bon ordre et la sécurité soient actuellement très insuffisants, compte tenu de l'augmentation du nombre des actes de violence qui est constatée à l'occasion des manifestations de ce genre. En effet, les effectifs de la police municipale ou de la police d'Etat, ainsi que ceux de la gendarmerie nationale agissant sur réquisitions n'ont pas numériquement la possibilité de surveiller l'ensemble des festivités dansantes et d'empêcher ici, et là, des troubles publics. La presse relate, par exemple, à la date du 6 juin dernier différentes rixes à la sortie de bals ayant fait, entre autres, un mort dans le département des Côtes-du-Nord et un blessé très grave dans celui de la Loire. En outre, très souvent, les

installations municipales aménagées à grands frais, subissent, en de telles circonstances, de lourds dommages grevant les maigres budgets communaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux maires d'exercer pleinement et efficacement les pouvoirs de police qui leur sont confiés par la loi, indissociables de l'intérêt général et du maintien de l'ordre public.

Projet de création d'une commission Affaires sociales-Jeunesse.

14586. — 18 juin 1974. — **M. Jean Gravier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le projet de création d'une commission Affaires sociales-Jeunesse, conçue comme un organisme de consultation susceptible d'étudier les problèmes posés par l'accès des jeunes au premier emploi. Il lui demande de lui préciser si cette création, annoncée par les *Notes du ministère du travail, de l'emploi et de la population* (n° 12, 28 avril 1974) figure toujours parmi les objectifs prioritaires de son ministère.

Projet de loi sécurité sociale : dépôt.

14587. — 18 juin 1974. — **M. René Jager** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions de l'article 28 de la loi de finances pour 1974 indiquant (alinéa I) : « Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} juin 1974, un projet de loi instituant une coopération entre les régimes de base obligatoires de sécurité sociale, à l'exclusion de tout régime complémentaire. » Compte tenu des circonstances, il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement envisage toujours de déposer, et à quelle date, ce projet de loi devant créer progressivement d'ici au 1^{er} janvier 1978, « un système de protection sociale minimum, applicable à tous les Français ».

Mer du Nord : réserves de pétrole.

14588. — 18 juin 1974. — **M. André Diligent** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les récentes déclarations de M. le ministre de l'énergie du Royaume-Uni corroborant les informations récentes relatives aux recherches actuellement entreprises en mer du Nord pour l'exploration et l'exploitation des réserves en pétrole et gaz. Compte tenu de l'importance de ces perspectives pour l'économie régionale, tant pour les chantiers de construction des plates-formes de forage pétrolier, que pour l'alimentation en énergie de la région Nord-Pas-de-Calais, il lui demande de lui préciser l'état actuel des recherches et des prévisions de production en pétrole et gaz et la part susceptible d'être prise par la France dans le cadre de la Communauté économique européenne afin de participer à l'exploitation future des gisements de la mer du Nord.

Prestations maladie : invalide de guerre.

14589. — 18 juin 1974. — **M. Marcel Souquet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas d'un assuré social (salarié), invalide de guerre, titulaire à ce titre d'une pension au taux de 100 p. 100, qui a cessé toute activité professionnelle depuis la fin de l'année 1969 et au nom de qui, aucune cotisation n'a été versée depuis cette époque. Il lui demande quelles conditions cet assuré invalide de guerre devra remplir (immatriculation, durée de reprise du travail, etc.) pour que le droit aux prestations de l'assurance maladie (espèces, nature) soit à nouveau ouvert pour les affections d'origine militaire.

Locaux universitaires : tenue d'une manifestation antimilitariste.

14590. — 18 juin 1974. — **M. Pierre de Chevigny** a eu connaissance par la presse du fait que la faculté de Jussieu a prêté ses locaux, le samedi 15 juin, aux assises européennes antimilitaristes ; cette manifestation apparaît comme une incitation publique à la rébellion contre le service militaire et comme une attaque publique contre l'armée. Dans ces conditions, il demande à **M. le Premier ministre** comment il a été possible qu'un établissement dépendant de l'éducation nationale ait mis ses locaux à la disposition du comité antimilitariste (C. A. M.) pour organiser ces assises, qui en a pris la décision, et dans quelle mesure des dispositions seront ou ne seront pas prises pour éviter la répétition d'une manifestation aussi contraire aux nécessités de la défense.

Carrière des attachés de Préfecture.

14591. — 18 juin 1974. — **M. Edouard Soldani** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** que le décret n° 60-400 du 22 avril 1960 modifié, relatif aux statuts des chefs de division,

attachés principaux et attachés de préfecture, prévoit que les attachés principaux, pour pouvoir être proposés au grade de chef de division, doivent être âgés de moins de cinquante-cinq ans. Passé cet âge, le grade d'attaché principal constitue une fin de carrière. En effet, comme il le précise dans ses instructions relatives à la notation pour l'année 1974 « le nombre de nominations à prononcer restant limité, celles-ci doivent être réservées en priorité aux attachés susceptibles de libérer le poste dans un délai rapproché ». Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable et juste de proposer pour le grade d'attaché principal, les attachés dès qu'ils atteignent l'âge de soixante ans et qui ont fait preuve, pendant leur carrière, de leur valeur par exemple, en réservant ces places aux attachés qui exercent des fonctions de chef de bureau depuis de longues années. Cette suggestion, si elle était prise en considération, permettrait au plus grand nombre des attachés réunissant les conditions requises, d'avoir la promotion avant l'âge de soixante-cinq ans, alors que les nominations prononcées entre l'âge de cinquante-cinq et soixante ans diminuent le nombre des attachés qui pourraient bénéficier du principalat.

Anciens interprètes judiciaires des justices de paix d'Algérie : situation.

14592. — 18 juin 1974. — M. Francis Palmero attire l'attention de M. le ministre de la justice, sur la situation des anciens interprètes judiciaires de justices de paix d'Algérie, car le décret du 14 juin 1972 relatif à leur assimilation en vue de la revision des pensions à l'emploi d'interprète judiciaire créé au ministère de la justice par le décret du 20 octobre 1961, fait apparaître une forte disproportion d'échelons nouveaux entre ceux des interprètes des tribunaux de deuxième classe d'Algérie et ceux des interprètes judiciaires des justices de paix d'Algérie. Le décret ne tient en effet, aucun compte du décret du 25 août 1952 qui a institué un corps d'interprètes suppléants rétribués par l'Etat. Du fait de la création de ce corps, les interprètes des tribunaux de deuxième classe d'Algérie ont bénéficié de l'importante économie de leurs charges de personnel, alors que les interprètes de justice de paix d'Algérie ont dû supporter, jusqu'à la date de leur admission à la retraite, la rétribution intégrale de leurs auxiliaires ou commis. Or, le décret du 14 juin 1972 confère aux interprètes des tribunaux de deuxième classe d'Algérie des échelons progressifs et le septième échelon terminal nouveau, alors que les anciens interprètes judiciaires des justices de paix d'Algérie n'obtiennent que le second échelon terminal nouveau après plus de vingt-cinq ans de services. Ainsi les interprètes des tribunaux de deuxième classe bénéficient d'un double avantage qui tient : d'une part à l'économie de leurs charges de personnel; d'autre part, à l'obtention d'échelons progressifs avec le septième échelon terminal nouveau. En vertu du décret d'assimilation du 14 juin 1972, il est attribué aux interprètes des tribunaux de deuxième classe d'Algérie comptant de quinze à vingt-cinq ans de services, le quatrième échelon de la classe normale et à ceux comptant plus de vingt-cinq ans de services, le septième échelon de la classe normale, soit en tout cinq échelons nouveaux, de plus que le second échelon terminal nouveau attribué aux interprètes des justices de paix d'Algérie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des anciens interprètes judiciaires des justices de paix d'Algérie.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire.

PREMIER MINISTRE

N°s 9996 Marcel Martin; 11527 Jean Francou; 11972 Pierre Schiélé; 12004 Edmond Barrachin; 12342 André Diligent; 12482 André Diligent; 12522 Francis Palmero; 12633 Michel Darras; 12748 André Méric; 14053 Jean Sauvage; 14066 Jean Collery.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE (Fonction publique.)

N°s 14193 Pierre Schiélé; 14292 Georges Cogniot; 14312 André Méric.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE (Formation professionnelle.)

N° 13195 Jean Mézard.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE (Porte-parole du Gouvernement).

N°s 13390 Raoul Vadepied; 13863 Jean Cluzel; 14028 Guy Schmaus; 14038 Henri Caillavet; 14061 Charles Alliès; 14320 André Diligent.

AFFAIRES ETRANGERES

N°s 12863 Francis Palmero; 13168 Francis Palmero; 14187 André Diligent.

AGRICULTURE

N°s 11525 Octave Bajoux; 11964 Jacques Pelletier; 12923 Marcel Souquet; 14216 Hubert d'Andigné; 14268 Jean Cluzel; 14303 Henri Caillavet; 14324 Alfred Kieffer; 14336 Jean-Pierre Blanc.

COMMERCE ET ARTISANAT

N°s 13857 Catherine Lagatu; 14006 J.-P. Blanchet.

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

N°s 10092 M.-Th. Goutmann; 10435 Georges Cogniot; 11024 Michel Kauffmann; 14358 Jacques Carat.

DEFENSE

N° 14387 Francis Palmero.

SECRETARIAT D'ETAT AUX DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 13904 Albert Pen.

ECONOMIE ET FINANCES

N°s 11011 Henri Caillavet; 11074 P.-Ch. Taittinger; 11221 Léopold Heder; 11902; André Mignot; 12005 Edgar Tailhades; 12140 André Méric; 12208 Michel Sordel; 12346 Raoul Vadepied; 12814 Robert Liot; 12844 Pierre Giraud; 12904 Robert Liot; 13205 Henri Caillavet; 13296 Francis Palmero; 13323 Jacques Duclos; 13483 Robert Liot; 13485 Pierre Brousse; 13526 Antoine Courrière; 13610 Jean-Marie Bouloux; 13634 Pierre Giraud; 13645 Henri Caillavet; 13682 Emile Durieux; 13807 Henri Caillavet; 13819 Jean Collery; 13835 Louis Talamoni; 13842 Marcel Champeix; 13859 Henri Caillavet; 13896 André Diligent; 13905 Fernand Chatelain; 13921 Henri Kauffmann; 13928 Jean Cluzel; 13945 Robert Liot; 13955 Jean Bertaud; 14004 Yves Estève; 14020 Charles Alliès; 14055 Octave Bajoux; 14056 Francis Palmero; 14080 Etienne Dally; 14097 Jean Francou; 14127 Jacques Ménard; 14129 André Méric; 14131 Victor Robini; 14147 Max Monichon; 14148 Max Monichon; 14158 Yvon Coudé du Foresto; 14183 Marcel Souquet; 14198 Francis Palmero; 14207 Henri Caillavet; 14211 Robert Liot; 14225 Joseph Yvon; 14226 Joseph Yvon; 14229 Robert Laucournet; 14231 André Méric; 14239 Francis Palmero; 14244 Lucien Gautier; 14251 René Touzet; 14253 Jean Cauchon; 14258 Jean Cluzel; 14259 Jean Cluzel; 14277 Jean Gravier; 14280 Henri Caillavet; 14283 Catherine Lagatu; 14284 Robert Liot; 14285 Robert Liot; 14286 Robert Liot; 14290 Jean Francou; 14293 Georges Cogniot; 14310 Pierre Giraud; 14313 Francis Palmero; 14319 Martial Brousse; 14321 Henri Desseigne; 14322 Henri Desseigne; 14323 Henri Caillavet; 14329 Jean Cluzel; 14337 Pierre Mailhe; 14340 Catherine Lagatu; 14342 Joseph Raybaud; 14348 Jean Geoffroy; 14352 Francis Palmero; 14365 Jean Cauchon; 14367 Philippe de Bourgoing; 14377 Jean Legaret; 14383 Francis Palmero; 14398 Emile Durieux.

EDUCATION

N°s 8219 Georges Cogniot; 12401 Félix Ciccolini; 12505 Georges Cogniot; 12519 André Barroux; 12654 Emile Durieux; 12666 Catherine Lagatu; 12724 Georges Cogniot; 13083 Catherine Lagatu; 13272 Georges Cogniot; 13527 Robert Schwint; 13568 Georges Cogniot; 13745 Jean Cauchon; 13754 J.-F. Pintat; 13864 Jean Cluzel; 13895 Jean-Marie Bouloux; 13908 Georges Cogniot; 13910 Pierre Giraud; 13960 Georges Cogniot; 13977 Catherine Lagatu; 14060 Charles Alliès; 14087 Robert Schwint; 14125 Jean Bertaud; 14137 Octave Bajoux; 14152 Francis Palmero; 14174 Joseph Raybaud; 14177 André Méric; 14180 Georges Cogniot; 14182 Georges Cogniot; 14209 Georges Cogniot; 14232 Octave Bajoux; 14248 Robert Schwint; 14270 Pierre Giraud; 14296 Joseph Raybaud; 14331 Jean Cluzel; 14344 Catherine Lagatu; 14355 Jacques Carat; 14356 Jacques Carat; 14357 Jacques Carat; 14361 Jean Bertaud; 14390 André Méric; 14394 Jean Collery.

EQUIPEMENT

N°s 9670 P.-Ch. Taittinger; 13066 Michel Sordel; 14247 Brigitte Gros; 14362 Jean Francou.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N° 11390 André Méric; 13828 Louis Brives; 14338 Louis Brives; 14346 Ladislav du Luart; 14388 J.-F. Pintat; 14397 André Diligent.

INTERIEUR

N° 10939 Pierre Giraud; 11851 Pierre Giraud; 11899 André Mignot; 12123 Pierre Giraud; 12373 Henri Caillavet; 12376 André Fosset; 12593 Henri Caillavet; 12860 Pierre Giraud; 13249 Marcel Souquet; 13347 Paul Caron; 13633 Pierre Giraud; 13724 Dominique Pado; 13801 René Jager; 13817 Raoul Vadepiéd; 13985 Marcel Souquet; 14233 Jacques Carat; 14246 Henri Fréville; 14301 Pierre Jourdan; 14372 Jean Cluzel; 14399 Francis Palmero.

JUSTICE

N° 13701 Francis Palmero; 13918 Félix Ciccolini; 14082 Henri Caillavet; 14275 Charles Zwickert; 14281 Henri Caillavet.

QUALITE DE LA VIE

N° 12494 Pierre Giraud; 13046 Michel Miroudot; 13343 Edouard Bonnefous; 13868 Brigitte Gros; 13938 Marcel Guislain; 13964 Serge Boucheny; 14029 Brigitte Gros; 14271 Jean Cauchon; 14360 Charles Ferrant; 14389 Roger Gaudon.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE LA QUALITE DE LA VIE

(Jeunesse et sports.)

N° 10601 Jean Legaret; 12449 Guy Schmaus; 13976 Catherine Lagatu; 14114 Guy Schmaus.

SANTE

N° 11576 Marcel Martin; 11882 Catherine Lagatu; 12999 Pierre Schiélé; 13435 Francis Palmero; 13536 Ladislav du Luart; 13587 André Aubry; 14054 André Aubry; 14222 B. de Hauteclouque; 14255 Jean Cauchon; 14282 Brigitte Gros; 14325 Pierre Prost; 14330 Jean Cluzel; 14395 Jean Cauchon.

Secrétariat d'Etat aux transports.

N° 13765 André Méric; 13770 Raoul Vadepiéd; 13884 Michel Moreigne; 14023 René Tinant; 14036 André Méric; 14267 Marcel Lemaire; 14309 Jean Colin; 14317 André Méric.

TRAVAIL

N° 13253 Marcel Mathy; 13356 Jean Cluzel; 13360 Jean Cluzel; 13554 Jean Cluzel; 13584 Augusta Pinton; 13763 Jean Gravier; 13822 Francis Palméro; 13840 Pierre Croze; 13856 Catherine Lagatu; 13866 Jean Cluzel; 13886 B. de Hauteclouque; 13924 Michel Yver; 13925 Jean Cluzel; 13935 Raoul Vadepiéd; 13951 Henri Caillavet; 13963 Josy Moinet; 13969 Marcel Darou; 13983 Lucien Grand; 13986 J.-M. Bouloux; 13989 Lucien Grand; 13991 René Touzet; 13995 Jean Cluzel; 13997 Jean Cluzel; 14000 Pierre Mailhe; 14009 Henry Fournis; 14032 Hubert d'Andigné; 14037 André Picard; 14051 Jean Sauvage; 14075 Robert Gravier; 14077 Ladislav du Luart; 14079 Francis Palméro; 14085 Louis Courroy; 14090 André Méric; 14112 André Méric; 14136 Jean Gravier; 14176 B. de Hauteclouque; 14219 Jean-Pierre Blanchet; 14250 Charles Allies; 14279 Henri Caillavet; 14298 Jean Cluzel; 14302 Charles Ferrant; 1433 Jean Cluzel; 14339 Jacques Eberhard; 14343 Joseph Raybaud; 14347 Lucien Grand; 14349 André Aubry; 14363 Jean Francou; 14369 Jean Cluzel; 14370 Jean Cluzel; 14385 René Tinant; 14391 André Méric.

REPONSES DES MINISTRES**AUX QUESTIONS ECRITES****AGRICULTURE***Politique européenne de la viande.*

13775. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la commission européenne a décidé de subventionner les exportations de viande bovine fraîche ou réfrigérée ainsi que celles d'animaux vivants. Or, globalement, la Communauté européenne est déficitaire de 800 000 tonnes de viande bovine. Quel jugement porte-t-il donc sur cette mesure qui, au-delà d'un effet psychologique momentané, ne semble pas appropriée et apparaît

même comme contraire aux justes revendications des éleveurs français dans la mesure où elle retarde la mise en œuvre d'une politique authentique de la production de viande. Quelles conclusions tirerait-elle donc au nom de la France, dans l'hypothèse où nos partenaires de la Communauté refuseraient le relèvement immédiat de 10 p. 100 des prix européens et la fermeture des frontières aux importations de viande des pays tiers ? (*Question du 26 décembre 1973.*)

Réponse. — Les importations de viande bovine dans la Communauté économique européenne ont effectivement atteint, au cours des années 1972 et 1973 près de 800 000 tonnes. Ce chiffre doit être interprété pour rendre compte de la situation actuelle. En 1972 et 1973, en effet, l'investissement en cheptel a été considérable. De nombreux animaux qui, en d'autres circonstances, auraient été conduits à l'abattage ont été conservés par les éleveurs. L'investissement ainsi réalisé, ou si l'on préfère l'augmentation du potentiel de production, a eu pour corollaire une diminution des abattements, c'est-à-dire de la production commercialisable, et a entraîné un volume considérable d'importations. A l'inverse, l'accroissement de plus de 10 p. 100 du troupeau communautaire explique l'abondance actuelle d'une offre que la structure et la qualité de la production destinée à la consommation en l'état. C'est pourquoi, alors même que la Communauté, pour répondre aux besoins de ses industries, était importatrice de viandes maigres provenant le plus souvent de l'hémisphère austral, la commission a pris la décision de subventionner les exportations de viandes de boucherie. Justifié sur le plan qualitatif, ce double mouvement d'importation de viandes de fabrication et d'exportation de viandes de boucherie, ne doit pas, toutefois, pénaliser le revenu des éleveurs. Ce point de vue a été compris par nos partenaires, qui ont accepté lors du compromis du 23 mars 1974, un relèvement du prix d'orientation supérieur aux 10 p. 100 proposés par la commission. Il a été admis que les prix d'achat à l'intervention, pour les catégories achetées sous ce régime, dépassent de 16 p. 100 en moyenne ceux de la campagne 1973-1974. Le conseil des ministres, réuni à Luxembourg les 29 et 30 avril dernier a vivement engagé la commission à prendre des mesures énergiques en vue de freiner les importations. C'est ainsi qu'ont été décidées, au titre de la clause de sauvegarde, la suppression des avantages dont bénéficiaient les veaux d'élevage et les jeunes bovins en provenance des pays tiers, de même que celle de l'exemption de prélèvements en faveur des importations de viandes congelées destinées à la fabrication de certaines conserves. Ces achats de viandes congelées dans les pays tiers ne peuvent en outre être effectués par les opérateurs qu'à condition d'acquiescer une quantité équivalente de viande auprès des organismes publics d'intervention; c'est la pratique du jumelage. A l'égard des importations en provenance des pays tiers, il a été également décidé d'accroître les prélèvements et de réduire la durée de validité des certificats d'importation. Enfin, dans sa session tenue à Luxembourg le 4 juin 1974, le conseil a pris acte des déclarations de la commission concluant à une situation d'équilibre du marché de la viande bovine sans recours à de nouvelles importations pour la fin de l'année 1974, ainsi que des premières mesures prises pour assurer un dégagement d'une partie des stocks par la transformation ou la vente aux pays tiers, grâce à un relèvement des restitutions et à l'élargissement de la liste des pays destinataires. Le conseil a renouvelé les recommandations qu'il avait faites à la commission sur la nécessité de prendre des mesures rapides et en particulier de renforcer le niveau de la protection aux frontières sur tous les produits du secteur de la viande bovine.

Définition des zones de montagne.

14190. — M. Michel Moreigne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les anomalies de la liste publiée en annexe du décret du 21 février délimitant les zones de montagne, il demande selon quels critères a été établie cette liste qui comporte de nombreuses lacunes et s'il pourrait avoir l'obligeance de lui indiquer si la liste est définitivement close ou s'il entend prendre l'avis des collectivités locales intéressées, communes et départements, avant de procéder à une nouvelle délimitation moins restrictive. (*Question du 8 mars 1974.*)

Réponse. — C'est le décret n° 61-650 du 23 juin 1961, toujours en vigueur qui définit les critères de classement en zone de montagne. L'arrêté du 20 février 1974 (paru au *Journal officiel* du 21 février 1974), abrogeant les arrêtés des 26 juin 1961 et 3 août 1962, n'a fait que redresser certaines omissions ou mauvaises interprétations des textes qui avaient pu se produire en 1961 et 1962. La liste des communes ainsi classées est définitivement close. Par ailleurs, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que le préfet de la Creuse a proposé le classement de la totalité de son département dans les « régions d'économie montagnarde à prédominance pastorale ». Les communes du département non classées en zone de montagne, comme celles qui sont déjà classées

serviront de cadre pour la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde.

Restrictions apportées à l'octroi des subventions aux bâtiments d'élevage.

14226. — M. Jean Cluzel attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le préjudice subi par de nombreux éleveurs à la suite des restrictions apportées à l'octroi des subventions aux bâtiments d'élevage. En effet, en application de la circulaire du 25 mars 1974, seules les exploitations situées dans les zones d'économie de montagne et dans les zones de rénovation rurale pourront bénéficier de ces subventions; de ce fait, pour les autres régions la somme correspondant à la subvention devra être empruntée auprès du Crédit agricole. Or, ces prêts ne sont bien souvent versés qu'avec près d'un an de retard, cependant que dans la conjoncture actuelle, tous les prix, à l'exception de ceux de la viande, connaissent une hausse rapide. Les régions agricoles, et spécialement le département de l'Allier, où la production animale est la spéculation principale se trouvent donc gravement pénalisées. C'est pourquoi il lui demande si la circulaire du 25 mars 1974 ne pourrait être rapidement abrogée. (*Question du 25 avril 1974.*)

Réponse. — Il convient de ne pas interpréter la circulaire du 25 mars 1974, relative au financement des bâtiments d'élevage, comme mettant fin à l'octroi de l'aide de l'Etat hors zones de rénovation rurale et de montagne. Il peut, en effet, en premier lieu, être rappelé que cette circulaire demandait aux préfets et aux directeurs départementaux de l'agriculture de toutes régions de faire le point de l'importance des demandes dont ils étaient saisis. En tout état de cause, cette circulaire du 25 mars 1974 correspondait à une première étape dans l'utilisation des crédits budgétaires de 1974. En effet, les dispositions communautaires en matière de modernisation des exploitations, rendues applicables en France par le décret du 20 février 1974, pouvaient avoir une incidence sur les conditions d'aide financière de l'Etat pour les bâtiments d'élevage. Si aucun problème particulier ne se posait, sous ce rapport, dans les zones de rénovation rurale et de montagne, il était apparu nécessaire de procéder à certains calculs complexes pour les autres zones, afin de vérifier la comptabilité de notre régime de financement national avec lesdites dispositions communautaires; dans ces conditions, il convenait d'ajourner quelque peu l'attribution de subventions en dehors des zones de rénovation rurale et de montagne. L'essentiel de ces mises au point ayant été effectué depuis lors, il est apparu possible de mettre un nouveau crédit à la disposition des préfets des régions « de plaine » pour permettre aux services locaux de donner suite aux demandes les plus urgentes ou les plus intéressantes en instance.

INTERIEUR

Porcheville : ouverture de terrains de caravaning.

14218. — Mme Brigitte Gros demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, quelles sont les raisons qui ont motivé M. le préfet des Yvelines à prendre un arrêté autorisant l'ouverture de trois terrains de caravaning de 82 places, à Porcheville, le 10 janvier 1974, alors qu'un sursis à statuer avait été émis le 5 mai 1973 pour cette même opération? Cet arrêté préfectoral a été pris sans l'avis du maire et cela en contradiction avec le décret n° 7237 du 11 janvier 1972, chapitre II, articles 7 et 9, relatifs au stationnement des caravanes. Elle lui fait remarquer que cette autorisation, si elle n'est pas rapportée, entraînera la construction d'un groupe scolaire de six classes (soit 164 élèves à scolariser) les quinze classes actuelles étant saturées. Elle lui demande de prendre cette légitime requête en considération car, cet arrêté est un véritable abus de pouvoir vis-à-vis du maire et de son conseil municipal. Cette commune a fait preuve de libéralisme, ayant déjà sur son territoire un foyer de migrants de 319 lits, plus 250 caravanes, plus 180 ouvriers étrangers en baraquements, ce qui représente plus de 47 p. 100 de population étrangère à la collectivité. (*Question du 13 mars 1974.*)

Réponse. — L'arrêté en date du 10 janvier 1974 de M. le préfet des Yvelines, autorisant l'ouverture de trois terrains de caravaning à Porcheville, n'a pas été pris, comme le dit l'honorable parlementaire, sans l'avis du maire. Cet avis, qui était défavorable, était exprimé dans une note que le maire de Porcheville a jointe au dossier de demande d'ouverture des terrains en cause, adressé par l'entrepreneur concerné au préfet sous le couvert de ce magistrat municipal, conformément au décret n° 7237 du 11 janvier 1972 dont les dispositions ont été par conséquent respectées. Quant à l'arrêté préfectoral du 5 avril précédent, qui a prononcé le sursis à statuer, il était inspiré par le souci de permettre au maire de Porcheville de régulariser, sur le plan juridique et sur celui du confort et de l'hygiène, la situation des quelques vingt-deux terrains existants de moins de cinq caravanes dont l'autorisation relève de sa compétence, en application

de l'article 4 du décret indiqué ci-dessus. Si cette action de régularisation et d'amélioration de l'aménagement de ces petits terrains de caravaning a été entreprise il est néanmoins apparu, en particulier aux services spécialisés qui ont effectué plusieurs contrôles sur place, que les normes légitimement sévères, prescrites pour l'équipement des terrains à vocation non touristique du département des Yvelines par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1972, ne pouvaient être pleinement appliquées que sur de nouveaux terrains. C'est ainsi que sur l'avis favorable de la commission départementale d'action touristique (section camping), le préfet des Yvelines a autorisé la réalisation de trois nouveaux terrains par la même entreprise qui a réalisé, avec l'autorisation de la municipalité conformément à la réglementation antérieure, le terrain dit Les Rocailles, dont on s'accorde à reconnaître qu'il est particulièrement adapté aux besoins des travailleurs. Il n'en est pas moins exact que la création de ces terrains de caravaning peut poser à la commune de Porcheville certains problèmes administratifs et financiers et par exemple, comme l'indique l'honorable parlementaire, rendre nécessaire l'extension de ses équipements scolaires. Mais en raisonnant par analogie on constate que toute municipalité peut rencontrer les mêmes difficultés avec la création d'un lotissement, la réalisation d'un programme de construction de logements ou l'implantation d'une nouvelle activité sur le territoire de sa commune; et dans de tels cas, l'administration n'est pas fondée, par suite des incidences des projets qui lui sont soumis sur la gestion et les équipements communaux, à refuser systématiquement les permis de construire. Lorsqu'il s'agit, comme dans le cas présent, de réaliser une zone d'activité, celle de Limay-Porcheville, dont le dossier a été approuvé par les deux conseils municipaux intéressés, il apparaît normal que l'équipement même de cette zone amène des entreprises dont les personnels, ouvriers spécialisés, monteurs, manœuvres, apprécieront le fait de pouvoir vivre sur place en caravanes, avec leur famille, pendant la durée de réalisation des infrastructures. La mobilité de l'emploi est devenue aujourd'hui une réalité que l'on ne peut négliger. D'une façon générale, on peut rappeler à ce sujet que l'un des objectifs des pouvoirs publics est de rapprocher les populations de leurs lieux de travail pour éviter les migrations alternantes quotidiennes habitat-travail. D'ailleurs le conseil général des Yvelines a adopté à cet égard un vœu souhaitant qu'une incitation soit faite à la création dans ce département de terrains de caravaning à vocation non touristique par des promoteurs privés ou des collectivités locales. D'autre part, il faut indiquer que le P. D. U. I. n° 36, rendu public mais non approuvé, qui a fondé le sursis à statuer, n'est pas en réalité opposable au tiers, compte tenu de l'article 2 de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967. Il n'aurait donc pas permis d'asseoir une décision de refus qui aurait irrégulièrement porté atteinte à la liberté de commerce et d'établissement. Il apparaît donc bien que l'arrêté du 10 janvier 1974 de M. le préfet des Yvelines est, d'une part, fondé en droit et, d'autre part, répond à la préoccupation légitime d'assurer l'accueil de travailleurs migrants dans les conditions les meilleures possibles de confort et d'hygiène.

Emplois de rédacteur des services municipaux : établissement des listes d'aptitude.

14451. — M. Edouard Bonnefous demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** : 1° pourquoi l'arrêté ministériel (intérieur) en date du 26 septembre 1973 concernant les listes d'aptitude à l'emploi de rédacteur des services municipaux ne prévoit pas la possibilité de l'inscription des candidats antérieurement reçus à un concours sur titres; 2° pourquoi le diplôme d'études administratives municipales délivré par les centres universitaires régionaux d'études administratives municipales (C. U. R. E. A. M.) n'est pas reconnu alors que celui de l'école nationale d'administration municipale (E. N. A. M.) est valable pour l'inscription sur la liste des candidats à un concours sur titres. (*Question du 4 mai 1974.*)

Réponse. — 1° Les modalités d'inscription sur les listes d'aptitude des candidats admis, entre le 1^{er} janvier 1972 et le 7 novembre 1973, date de publication de l'arrêté du 26 septembre 1973, à un concours permettant d'accéder à un emploi de rédacteur et qui n'avaient pas été nommés, n'ont pas été fixées par cet arrêté, mais par l'article 7 du décret n° 73-292 du 13 mars 1973 relatif aux modalités d'inscription sur les listes d'aptitude à certains emplois communaux. Or, avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 26 septembre 1973, les rédacteurs étaient recrutés en application des dispositions de l'arrêté du 27 juin 1962 relatif au recrutement du personnel administratif communal, qui ne prévoyait l'accès à cet emploi que par concours sur épreuves. Donc seuls les candidats admis à un concours sur épreuves pendant la période indiquée peuvent demander leur inscription sur les listes d'aptitude avant le 7 novembre 1974, jour de l'expiration du délai d'un an ouvert à partir de la publication au *Journal officiel* de l'arrêté du 26 septembre 1973; 2° le diplôme d'études administratives municipales délivré par les centres

universitaires régionaux d'études administratives municipales relevant de l'association nationale d'études municipales figure, en annexe I de l'arrêté du 26 septembre 1973 relatif au recrutement des rédacteurs, dans la liste des diplômés dont doivent être titulaires les candidats au concours externe de rédacteur. L'arrêté susvisé prévoit, pour l'accès à l'emploi de rédacteur, des concours sur épreuves externe et interne, ainsi que la promotion sociale, mais pas de concours sur titres.

Agents communaux : rémunération.

14478. — M. Francis Palmero attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur l'arrêté du 25 mai 1970 instituant diverses échelles de rémunération pour certains emplois communaux, dont l'article 6 précise que les agents communaux recrutés à l'extérieur dans certains grades et emplois sont nommés directement au 3^e ou 4^e échelon de leur grade. Il semble donc qu'un agent recruté à l'extérieur dans l'emploi, par exemple de conducteur d'auto poids lourds, doive être nommé immédiatement au 4^e échelon du grade correspondant, tandis qu'un agent qui aurait été titularisé dans un autre emploi et qui accéderait à celui de conducteur d'auto poids lourds ne pourrait bénéficier de cet avantage alors même qu'il aurait plus d'ancienneté. Il lui demande si l'article 6 de l'arrêté du 25 mai 1970 doit bien être interprété dans ce sens. (Question du 15 mai 1974.)

Réponse. — L'article 6 de l'arrêté du 25 mai 1970 qui a institué diverses échelles de rémunération pour certains emplois communaux a eu pour effet de fixer les nouveaux échelons de début des emplois d'ouvriers professionnels de 2^e catégorie (3^e échelon) de conducteurs d'auto poids lourds et transport en commun, de maître nageur et d'aide moniteur d'éducation physique (4^e échelon). Les règles antérieures fixées par la circulaire n° 69-411 du 8 septembre 1969 pour la nomination des agents qui appartenaient déjà aux services municipaux dans l'un ou l'autre de ces emplois demeurent en vigueur. Il y a seulement lieu de modifier les numérotations des échelons et de supprimer l'emploi d'ouvrier professionnel de 1^{re} catégorie, pour tenir compte des nouvelles dispositions prévues par l'arrêté du 25 mai 1970 précité. Par conséquent le reclassement à échelon numériquement égal (art. 8 du décret n° 62-544 du 5 mai 1962, modifié par l'art 1^{er} du décret n° 70-774 du 26 août 1970) n'est appliqué dans les emplois précités que lorsqu'il a pour effet de conduire au classement dans le 3^e ou le 4^e échelon selon l'emploi ou dans un échelon supérieur. Dans tous les autres cas, les candidats provenant d'un autre corps de titulaire sont rangés au jour de leur nomination à ces emplois soit au 3^e, soit au 4^e échelon, sans ancienneté comme les candidats venant de l'extérieur.

JUSTICE

*Infractions au code de la route :
responsabilité des dirigeants de sociétés.*

14428. — M. Jean Auburtin expose à M. le ministre de la justice que sur les imprimés transmis pour enquêtes relatives aux infractions au code de la route commises avec des véhicules immatriculés aux noms de sociétés, il est demandé d'indiquer le nom du dirigeant de cette société en le qualifiant de « civilement responsable ». Or, d'après les principes juridiques, et les textes en vigueur, il semble que ce soit la société elle-même qui est civilement responsable de ses préposés, le dirigeant n'étant que le représentant légal de ladite société. Il lui demande de bien vouloir lui donner des éclaircissements sur cette apparente anomalie. (Question du 26 avril 1974.)

Réponse. — Il est certain que dans l'hypothèse évoquée par l'honorable parlementaire la personne morale, propriétaire du véhicule, est seule civilement responsable ; toutefois elle ne peut être citée en justice qu'en la personne de son représentant légal sur l'identité duquel il importe d'être renseigné ; dès lors si la mention dont il est question peut être critiquée sur le plan de la stricte analyse juridique, sa formulation, nécessairement elliptique, correspond bien aux nécessités pratiques de la procédure, étant observé que le représentant légal de la personne morale peut fournir toutes précisions qu'il estime utiles quant à sa qualité dans les quatre lignes expressément prévues pour d'éventuelles observations.

Magistrature : intégration des secrétaires-greffiers.

14461. — M. Lucien de Montigny demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, quelles suites il compte réserver à la demande formulée par les représentants des fonctionnaires des cours et tribunaux et tendant à rendre possible dans certaines conditions l'intégration de certains secrétaires-greffiers en chef dans la magistrature afin de leur confier des attributions spéciales et non juridictionnelles. (Question du 7 mai 1974.)

Réponse. — Les secrétaires-greffiers en chef peuvent faire l'objet d'une intégration directe dans la magistrature, comme les autres fonctionnaires et agents publics titulaires licenciés en droit. L'article 30 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 prévoit l'intégration de ces agents à condition que leur compétence et leur activité dans le domaine juridique, économique ou social les qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires, et qu'ils justifient de huit années de services en ce qui concerne les personnels de catégorie A. La commission d'avancement de la magistrature statue après enquête sur l'aptitude des candidats et les nominations ainsi prononcées ouvrent accès aux fonctions du premier groupe du second grade. L'exigence d'une qualification dans le domaine juridique est bien entendu immédiatement remplie par les secrétaires-greffiers en chef, ce qui place ces fonctionnaires dans une position favorable pour bénéficier de ces dispositions. Néanmoins, en vue de favoriser la promotion sociale des personnels de l'Etat, la loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970 a institué un second concours d'accès à l'école nationale de la magistrature, ouvert aux candidats justifiant de cinq années de services publics et appartenant à un corps de catégorie A ou B. Les candidats, qui doivent être âgés de moins de trente-deux ans au 1^{er} janvier de l'année du concours, peuvent faire valoir, pour le décompte de leurs services publics, le temps passé sous les drapeaux ainsi que les services accomplis dans un corps de catégorie C ou D. Avant de se présenter à ce concours, les candidats peuvent être admis à un cycle préparatoire et, une fois reçus, sont détachés en qualité de stagiaires à l'école nationale de la magistrature ; ils doivent ensuite se présenter au second concours. En outre, peuvent être nommés directement auditeurs de justice et leur activité dans le domaine juridique, économique ou social qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires, s'ils sont licenciés en droit et âgés de vingt-sept ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours. Les candidatures sur titres sont examinées chaque année par la commission de classement qui peut subordonner l'admission à l'école nationale de la magistrature à une double épreuve. Dans le même esprit, a été assimilé à la licence en droit le diplôme délivré par les instituts régionaux d'administration, permettant donc aux fonctionnaires qui sont titulaires de se présenter au premier concours d'accès à l'école nationale de la magistrature, ouvert en principe aux étudiants. Il apparaît ainsi que les secrétaires-greffiers en chef ont d'ores et déjà diverses possibilités d'intégration dans la magistrature, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'école nationale de la magistrature. Cependant, il n'a néanmoins pas échappé à la chancellerie que d'autres possibilités pourraient leur être éventuellement offertes et ce, notamment, dans le sens indiqué par l'honorable parlementaire. Toutefois, aucune décision ne peut encore être prise dans ce domaine tant que les études nécessaires, par nature longues et complexes, n'auront pu être menées à leur terme.

Erratum

au Journal officiel du 28 mai 1974, Débats parlementaires, Sénat.

Page 360, 2^e colonne, à partir de la sixième ligne de la réponse à la question écrite 14096 de M. Jean Francou, rétablir comme suit le texte :

« ..., la persistance de résultats déficitaires pendant une longue période étant difficilement concevable dans le cas de domaines gérés dans des conditions normales. Dès lors, il ne paraît pas opportun d'envisager une modification de la législation actuelle dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. »